

Carrières et matériaux : industries

Carrières et matériaux : industries

Date d'arrêt des textes : 1^{er} octobre 2019

Conventions collectives	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Carrières et matériaux (industries)								
- CCN Ouvriers	22-4-55	13-12-60	21-12-60	-	-	-	3081	87
- CCN ETAM	12-7-55	13-12-60	21-12-60	-	-	-	3081	135
- CCN Cadres	6-12-56	13-12-60	21-12-60	-	-	-	3081	211

Section 1 : Champ d'application

- ◆ CCNO, art. 1
- ◆ CCN ETAM, art. 1
- ◆ CCNC, art. 1
- ◆ Avenant n° 13 « Classification » du 25-1-79 étendu
- ◆ Accords des 3-10-94, 17-11-94 et 9-5-96 non étendus, applicables à compter de leur extension

1 Champ d'application professionnel ■

1° Suivant la nomenclature INSEE de 1973 : pour les 3 CCN, entreprises répertoriées sous les codes APE suivants :

- 1402 : matériaux de carrières pour l'industrie ;
- 1501 : sables et graviers d'alluvions ;
- 1502 : matériaux concassés de roches et de laitier ;
- 1503 : pierres de construction, à l'exception de l'ardoise ;
- 1505 : plâtres et produits en plâtre, à l'exception des entreprises appliquant la CC « Ciments » ;

- 1507 : béton prêt à l'emploi ;
- 1508 : produits en béton ;
- 1509 : matériaux de construction divers ;
- 8705 : services funéraires, pour la partie marbrerie funéraire.

Remarque : à compter du 3-4-2013, les accords reprennent le champ d'application de la CC en référence aux codes APE de la nomenclature de 1973 en y apportant les modifications suivantes :

- au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ;

- au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ;

- au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas non plus reprise.

2° Suivant la nomenclature INSEE de 1993 (♦ Accords des 3-10-94, 17-11-94 et 9-5-96 non étendus).

Pour les 3 CCN, entreprises répertoriées sous les codes NAF suivants :

- 14-1 A : extraction de pierres pour la construction ;
- 14-1 C : extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie (à l'exception des entreprises appliquant la CC « Ciment ») ;
- 14-2 A : production de sables et de granulats ;
- 14-3 Z : uniquement l'extraction de terres colorantes ;
- 14-5 Z : uniquement l'extraction de matières abrasives naturelles ;
- 26-5 E : fabrication de plâtres (à l'exception des entreprises appliquant la CC « Ciment ») ;
- 26-6 A : fabrication d'éléments en béton pour la construction ;
- 26-6 C : fabrication d'éléments en plâtre pour la construction (à l'exception des entreprises appliquant la CC « Ciment ») ;
- 26-6 E : fabrication du béton prêt à l'emploi ;
- 26-6 J : uniquement la fabrication de produits et d'ouvrages en amiant-ciment, cellulose-ciment ou similaires ;
- 26-6 L : fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre ;
- 26-7 Z : uniquement la production de matériaux en pierre et autres matériaux naturels ;
- 26-8 A : uniquement la production de meules et de pierres à aiguiser en matières abrasives naturelles ;
- 26-8 C : uniquement la fabrication de matières minérales isolantes (laines de roche et de laitier, vermiculite) ;
- 74-1 J : sièges sociaux ou administratifs d'entreprises liées par le champ d'application des CC « Carrières et matériaux » ;

- 93-0 H : pompes funèbres [uniquement la fourniture, pose et gravure de dalles funéraires (marbrerie funéraire)].

2 Champ d'application territorial ■ Territoire métropolitain (DOM non visés).

Section 2 : Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■

1° Nécessité d'un écrit : l'engagement doit être confirmé par écrit. Les CC fixent les mentions obligatoires.

2° Contrats de travail à durée déterminée (CDD) et contrats de travail temporaire (◆)
Accord du 5-12-2018 non étendu)

a) **Champ d'application de l'accord du 5-12-2018 :** identique au champ d'application des CCN en référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1).

b) **CDD de droit commun et contrats de travail temporaire**

1. Renouvellement des contrats : nombre maximal de renouvellements fixé à 3 (dans la limite d'une durée totale des contrats de 18 mois).

Remarque : disposition non applicable aux contrats conclus en application de l'article L. 1242-3 du code du travail (conclusion de CDD pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié) et aux CDD à objet défini (sur ces derniers, v. ci-après).

2. Délai de carence en cas de succession de contrats sur le même poste : pour les contrats d'une durée \geq 14 jours, délai de carence entre 2 contrats égal au quart de la durée du contrat venu à expiration. Durée du délai de carence, calculée en fonction de la durée du contrat et de son ou ses renouvellement(s), limitée à 31 jours calendaires, soit 22 jours en tenant compte des jours d'ouverture de l'entreprise.

Outre les cas d'exclusion prévus par la loi, délai de carence non applicable en cas de CDD avec terme précis conclu pour le remplacement d'un salarié absent, lorsque la durée de l'absence occasionne un dépassement de la durée du contrat (renouvellement compris).

c) **CDD à objet défini**

1. Entreprises concernées : toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

2. Salariés concernés : ingénieurs et cadres (niveaux 8 à 10 de la classification).

3. Objet du contrat : réalisation d'un projet, d'une mission ou d'une tâche précisément défini(e) et temporaire (notamment projet informatique important ou lancement d'une nouvelle activité ou de nouveaux produits ou services).

4. Durée du contrat : 18 mois minimum et 36 mois maximum, sans possibilité de renouvellement.

5. Fin du contrat : le CDD prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois.

Rupture anticipée du contrat possible 18 mois après sa conclusion puis à la date anniversaire de sa conclusion lorsque l'employeur ou le salarié justifie d'un motif réel et sérieux (avec versement de l'indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération totale brute en cas de rupture à l'initiative de l'employeur).

◆ CCNO, art. 3, § 1

◆ CC ETAM, art. 3, § 1 et § 4 b

◆ CCNC, art. 5 a et 14, § 2

◆ Accord du 5-12-2018 non étendu, applicable à compter de la date de publication au JO de son arrêté d'extension

4 Période d'essai ■

Catégorie	Durée initiale <small>Pour les ouvriers, TAM et cadres, durées plus courtes que celles prévues par la loi fixées par accord conclu postérieurement au 26-6-2008 (v. l'étude Dispositions de droit commun).</small>	Renouvellement <small>A signifier par écrit au moins 48 heures avant le terme de la période initiale.</small>
Ouvriers	1 mois	1 mois
ETAM	2 mois	2 mois
Cadres	3 mois	1, 2 ou 3 mois

(1) Pour les ouvriers, TAM et cadres, durées plus courtes que celles prévues par la loi fixées par accord conclu postérieurement au 26-6-2008 (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).

(2) A signifier par écrit au moins 48 heures avant le terme de la période initiale.

Délai de prévenance		
Temps de présence	Rupture par l'employeur	Rupture par le salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
≥ 8 jours	48 heures	48 heures

≥ 1 mois	2 semaines	
≥ 3 mois	1 mois	

◆ CCNO, art. 3 § 2 modifié par accord du 16-9-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 27-4-2010, applicable à compter du 27-4-2010 (parution au JO de son arrêté d'extension)

◆ CCN ETAM, art. 3 § 2 modifié par accord du 16-9-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 27-4-2010, applicable à compter du 27-4-2010 (parution au JO de son arrêté d'extension)

◆ CCNC, art. 5 modifié par accord du 16-9-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 27-4-2010, applicable à compter du 27-4-2010 (parution au JO de son arrêté d'extension)

5 Préavis ■

1°Durée

Catégorie	Ancienneté	Démission	Licenciement	Départ volontaire et mise à la retraite
Ouvriers	1 à 6 mois	1 semaine	1 semaine	3 mois Sous réserve du préavis légal plus favorable en cas de départ volontaire à la retraite (v. l'étude Dispositions de droit commun).
	6 mois à 2 ans	1 semaine	1 mois	
	> 2 ans	1 semaine	2 mois	
ETAM	< 2 ans	1 mois	1 mois	
	≥ 2 ans	1 mois	2 mois	
Cadres	< 1 an	2 mois	2 mois	6 mois Sous réserve du préavis légal plus favorable en cas de départ volontaire à la retraite (v. l'étude Dispositions de droit commun).
	≥ 1an	3 mois	3 mois	

(1) Sous réserve du préavis légal plus favorable en cas de départ volontaire à la retraite (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).

2°Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis

a) **Ouvriers et ETAM** :2 heures par jour payées en cas de licenciement comme de démission pour les ETAM, payées seulement en cas de licenciement pour les ouvriers.

b) **Cadres** : 12 heures par semaine ou 50 heures par mois payées en cas de licenciement comme de démission.

3°Dispense de préavis : pour le salarié ayant trouvé un autre emploi avant la fin du préavis, possibilité de quitter l'entreprise sans verser d'indemnité pour inobservation du préavis, sous réserve :

- pour les ouvriers, 1/4 du préavis doit avoir été exécuté ;
- pour les ETAM, 1/2 du préavis doit avoir été exécuté ;
- pour les cadres, obligation d'aviser l'employeur 15 jours au moins à l'avance.

◆ CCNO, art. 3 § 3 ◆ Avenant n° 11 à la CCNO du 24-4-74 étendu, art. 7 et 8

◆ CCN ETAM, art. 3 § 3

◆ CCNC, art. 13

◆ Accord du 15-11-2004 étendu par arrêté du 14-2-2005, JO 24-2-2005, applicable à compter de la date de publication de son arrêté d'extension au JO

6Notion d'ancienneté ■ Prise en compte dans l'ancienneté de la durée des services continus dans la même entreprise, y compris :

- le temps passé dans les établissements de l'entreprise (uniquement pour les OETAM si la mutation a eu lieu en accord avec l'employeur), les interruptions pour mobilisation générale ou faits de guerre, périodes militaires obligatoires, maladies, accidents, maternité, chômage, congés payés, congés de courte durée résultant d'un accord entre les parties, l'ancienneté précédemment acquise par l'ETAM ou le cadre licencié (sauf pour faute grave) ou par l'ouvrier licencié en raison d'un ralentissement de l'activité de l'entreprise puis réintégré dans la même entreprise ;
- uniquement pour les ouvriers : le service militaire, les congés d'allaitement, les périodes de grève ou absences résultant d'un accord entre les parties, les mutations d'une entreprise à une autre à l'initiative des employeurs.

◆ Avenant n° 11 à la CCN du 24-4-74 étendu, art. 2

◆ CCN ETAM, art. 5, § 14

◆ CCNC, art. 18

7Non-concurrence ■ Personnel visé :

- ETAM exerçant une responsabilité de commandement et positionné au moins au niveau 5 ;
- ETAM positionné au moins au niveau 6 ;
- cadres.

Mention obligatoire de la clause dans le contrat de travail. L'employeur renonçant à la clause après démission du cadre ou de l'ETAM

est tenu de verser la contrepartie financière prévue dans le contrat de travail.

◆ Accord national du 14-5-86 étendu, art. 1 modifié par accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010 et art. 4

◆ CCNC, art. 13

Section 3 : Licenciement

8Ouvriers ■

1°Indemnité de licenciement due à partir de 2 ans d'ancienneté (sauf faute grave), sous réserve des dispositions légales plus favorables (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).

Ancienneté	Montant Majoration de 20 % pour l'ouvrier âgé de plus de 60 ans à la date d'expiration du préavis effectué ou non.
< 5 ans	2/20 mois par année. Maximum : 10/20 mois
5 à 15 ans	4/20 mois par année. Maximum : 60/20 mois
> 15 ans	60/20 mois + 6/20 mois par année au-delà de 15 ans. Maximum : 6 mois
(1) Majoration de 20 % pour l'ouvrier âgé de plus de 60 ans à la date d'expiration du préavis effectué ou non.	

2°Base de calcul : moyenne des 3 derniers mois, à l'exclusion des remboursements de frais et gratifications aléatoires ou temporaires.

◆ CCNO, art. 3, § 4 ◆ Avenant n° 11 à la CCNO du 24-4-74 étendu, art. 5

9ETAM ■

1°Indemnité de licenciement due à partir de 2 ans d'ancienneté (sauf faute grave), sous réserve des dispositions légales plus favorables (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).

Ancienneté	Montant Majoration de 20 % pour le salarié ayant entre 60 ans et 65 ans.
< 5 ans	1/20 mois par année

5 à 15 ans	2/10 mois par année à compter de la date d'entrée dans l'établissement
> 15 ans	2/10 mois par année jusqu'à 15 ans + 3/10 mois par année au-delà de 15 ans Maximum : 6 mois
(1) Majoration de 20 % pour le salarié ayant entre 60 ans et 65 ans.	

2° Base de calcul : moyenne des 12 derniers mois, à l'exception de l'indemnité versée au salarié ayant moins de 5 ans d'ancienneté calculée sur la base des 3 derniers mois.

3° Licenciement économique

a) **Bénéficiaires** : ETAM exerçant une responsabilité de commandement et positionné au moins au niveau 5 et ETAM positionné au moins au niveau 6, ne pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein.

b) **Majoration** : l'indemnité conventionnelle normale de licenciement est majorée en appliquant le coefficient suivant.

Age									
Age à la date du licenciement en années révolues.	≤ 40	40	41	42	43	44	45	46	47
Coefficient	1,00	1,10	1,12	1,14	1,16	1,18	1,20	1,22	1,24
(1) Age à la date du licenciement en années révolues.									

Age									
Age à la date du licenciement en années révolues.	48	49	50	51	52	53	54	55	> 56
Coefficient	1,26	1,28	1,31	1,34	1,37	1,40	1,43	1,46	1,50
(1) Age à la date du licenciement en années révolues.									

La majoration de 50 % applicable au personnel âgé de 60 ans et plus se substitue à la majoration de 20 % prévue en cas de licenciement pour motif personnel (v. ci-avant).

Maximum de l'indemnité majorée : 9 mois.

♦ CCN ETAM, art. 3, § 4 ♦ Accord du 14-5-86 étendu, art. 1 modifié par accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du

1-1-2010 et
art. 5

10 Cadres ■

1° Indemnité de licenciement due à partir de 1 an d'ancienneté (sauf faute grave) et avant 65 ans (ou avant l'âge prévu par un régime particulier).

Ancienneté				
< 5 ans	≥ 5 ans			
	< 40 ans Age à la date de la notification du licenciement.	≥ 40 à < 50 ans Age à la date de la notification du licenciement.	≥ 50 à 60 ans Age à la date de la notification du licenciement.	≥ 60 ans Age à la date de la notification du licenciement.
1 mois	1,5 mois + [A A : temps de présence du cadre dans l'entreprise en années (fractions d'années arrondies au 12 ^e le plus proche). - 5 ans] × 0,44 mois	1,5 mois + [A A : temps de présence du cadre dans l'entreprise en années (fractions d'années arrondies au 12 ^e le plus proche). - 5 ans] × 0,55 mois	1,5 mois + [A A : temps de présence du cadre dans l'entreprise en années (fractions d'années arrondies au 12 ^e le plus proche). - 5 ans] × 0,66 mois	1,5 mois + [A A : temps de présence du cadre dans l'entreprise en années (fractions d'années arrondies au 12 ^e le plus proche). - 5 ans] × 0,55 mois

(1) Age à la date de la notification du licenciement.
(2) A : temps de présence du cadre dans l'entreprise en années (fractions d'années arrondies au 12^e le plus proche).

Maximum : 18 mois.

2° Base de calcul : moyenne de la rémunération totale des 12 derniers mois.

◆ CCNC, art. 14, § 1

Section 4 : Départ à la retraite

11 Indemnité de départ volontaire et de mise à la retraite ■

Remarque : les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvriers des entreprises procédant à l'extraction et/ou la transformation de la pierre, du marbre ou du granit, visées sous les codes NAF 14-1 A

et 26-7 Z (à l'exception de celles ressortissant à l'industrie granitière dans la région Midi-Pyrénées) qui font l'objet de dispositions particulières.

Indemnité due en cas de :

- départ volontaire à partir de 60 ans et avant 60 ans pour les salariés ayant commencé à travailler jeunes avec une longue carrière ainsi que les travailleurs handicapés pouvant bénéficier d'un départ anticipé à la retraite dans les conditions légales ;
- mise à la retraite à partir de 65 ans.

1°Montant

Catégorie	Ancienneté continue	Montant
Ouvriers et ETAM	2 à 15 ans	1/10 mois par année
	> 15 ans	1,5 mois + 15/100 mois par année au-delà de 15 ans Maximum : 5 mois
Cadres	2 à 5 ans	1/10 mois par année
	> 5 ans	1/2 mois + 16/100 mois par année au-delà de 5 ans Maximum : 5 mois

2°Base de calcul :moyenne mensuelle des rémunérations versées au titre des 12 mois précédant le départ à la retraite, à l'exclusion des remboursements de frais et gratifications à caractère aléatoire ou temporaire.

◆ Accord du 15-11-2004 étendu par arrêté du 14-2-2005, JO 24-2-2005, applicable à compter de la date de publication de son arrêté d'extension au JO

Section 5 : Congés et jours fériés

12Congés exceptionnels pour événements familiaux ■ Congés exprimés en jours ouvrés (à l'exception du congé pour hospitalisation d'un enfant) à prendre au moment de l'événement en cause.

Mariage ou PACS	salarié	5 jours
Mariage	enfant	1 jour
Naissance ou adoption	enfant	3 jours
Décès	conjoint, partenaire d'un PACS, enfant	4 jours
	père, mère, beau-parent	2 jours

Décès	frère, soeur, grand-parent	1 jour
Hospitalisation	enfant - 18 ans	1 jour payé par année civile

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

◆ Accord du 5-1-2010 étendu par arrêté du 17-11-2010, JO 24-11-2010, applicable à compter du 24-11-2010 (date de publication au JO de son arrêté d'extension)

13 Congés payés et indemnité supplémentaires pour ancienneté des ouvriers ■

Avantages accordés aux ouvriers avant 1982 consistant en un supplément d'indemnité ou un supplément de jours de congé. Sur la question du cumul de ces avantages conventionnels avec la 5^e semaine de congés payés instituée par la loi en 1982, voir l'étude «Dispositions de droit commun».

Supplément d'indemnité fixé comme suit en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Ancienneté	20 ans	25 ans	30 ans
Indemnité	1 jour ouvrable	2 jours ouvrables	3 jours ouvrables

Possibilité, en accord avec l'employeur, de prendre effectivement les jours correspondant à ce supplément compte tenu des nécessités de service et sous réserve qu'ils ne soient pas accolés au congé principal.

◆ CCNO, art. 5, § 11 a

14 Avantages de temps libre des cadres ■ Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, tout cadre dispose de 4 demi-journées d'absence payées par an (à prendre en accord avec l'employeur séparément ou groupées). Ces absences sont attribuées *pro rata temporis* pour la période courant entre le 1^{er} anniversaire de l'entrée du cadre dans l'entreprise et le 31 décembre suivant. Elles n'ouvrent pas droit à indemnité compensatrice si elles ne sont pas utilisées et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de vacances, ni pour déterminer la durée du congé supplémentaire de fractionnement.

◆ CCNC, art. 24 ajouté par avenant n° 26 du 20-4-84 étendu

15 Jours fériés ■ Chômage : pour les ouvriers ayant au moins 3 mois d'ancienneté, paiement des jours fériés chômés tombant un jour habituellement travaillé, dans la limite de 7 jours par an, sous réserve que l'ouvrier n'ait pas été absent au cours des 3 mois précédents.

Travail exceptionnel : pour les ouvriers et ETAM, majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement un jour férié, comprenant les majorations pour heures supplémentaires. Si ces mêmes heures ne comprennent pas les majorations pour heures supplémentaires, majoration de 75 %.

◆ CCNO, art. 5, § 12 c

◆ CCN ETAM, art. 5, § 10

16Compte épargne temps (CET) ■

1°Bénéficiaires :salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté.

2°Alimentation du CET :par le report des congés annuels dans la limite de 10 jours ouvrables maximum (sauf fermeture de l'entreprise pour congés payés), des repos compensateurs de remplacement et de la moitié des jours de repos RTT (maximum 22 jours par an) ; la conversion en temps (en divisant la somme épargnée par le taux journalier) de tout ou partie de la prime de vacances ainsi que des primes en vigueur dans l'entreprise ; un abondement éventuel de l'employeur.

3°Utilisation du CETpour financer la prise d'un congé d'une durée ininterrompue d'au moins 2 mois pouvant être accolé aux congés payés (durée minimale de 2 mois non requise en cas de congé de fin de carrière). La demande doit être formulée 3 mois à l'avance, l'employeur pouvant différer de 3 mois au plus la date de départ (sauf congé de fin de carrière).

Remarque : sont exclues de l'extension, les activités de fabrication de laines minérales (code NAF 26-8 C) et de fabrication de filtres-ciment (code NAF 26-6 J).

◆ Accord du 22-12-98 étendu par arrêté du 21-12-99, JO 24-12-99, applicable depuis le 26-12-99, modifié par avenant n° 1 du 4-7-2000 étendu par arrêté du 19-12-2000, JO 24-12-2000, applicable depuis le 26-12-2000

Section 6 : Durée du travail

17Dispositions générales et références ■ Les dispositions concernant la durée du travail sont issues de l'accord du 22-12-98 étendu par arrêté du 21-12-99 (v. remarque ci-après), JO 24-12-99, applicable depuis le 26-12-99 et modifié par avenant n° 1 du 4-7-2000 étendu par arrêté du 19-12-2000 (v. remarque ci-après), JO 24-12-2000, applicable depuis le 26-12-2000 et par avenant n° 2 du 20-12-2002 étendu par arrêté du 4-12-2003, JO 19-12-2003 (v. remarque ci-après), applicable à compter de sa signature.

Remarque : à l'exception des activités de fabrication de laines minérales (code NAF 26-8 C) et de fabrication de fibres-ciment (code NAF 26-6 J), exclues de l'extension.

18Durée conventionnelle ■ Durée hebdomadaire : 35 heures par semaine à compter du 1-4-2000 (1^{er} jour du 4^e mois suivant l'extension de l'accord du 22-12-98) dans les entreprises de plus de 20 salariés et à compter du 1-12-2000 (1^{er} jour du 12^e mois suivant l'extension de l'accord du 22-12-98) dans les entreprises de 20 salariés maximum.

Durée maximale quotidienne : 12 heures dans le secteur du béton prêt à l'emploi et lorsque l'approvisionnement d'un chantier le rend nécessaire.

19Aménagements du temps de travail ■ Outre une réduction hebdomadaire du temps de travail, la RTT peut s'effectuer par l'attribution de jours de repos supplémentaires ou annualisation du temps de travail.

1°Attribution de jours de repos :ces jours doivent être pris, sous réserve des nécessités de service, à raison de 50 % au choix du salarié et 50 % au choix de l'employeur, ou peuvent être affectés à un compte épargne temps.

2°Annualisation du temps de travail :la RTT peut être réalisée dans le cadre d'un dispositif de modulation du temps de travail, après information et consultation des délégués syndicaux et du CE ou, à défaut, des DP ou des salariés. La modulation peut être mise en oeuvre au niveau de l'entreprise, d'un établissement, d'un atelier, d'un site d'activité ou d'une unité de travail.

Durée annuelle	1 600 heures.
Période de modulation	12 mois consécutifs.
Délai de prévenance	<p>L'horaire de travail prévu pour le mois suivant est communiqué au personnel le 20 du mois précédent.</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles, possibilité de modifier la programmation prévue pour le mois moyennant un délai de prévenance de 2 jours ouvrés ou le délai de prévenance donné par EDF en cas d'application des EJP (effacement des jours de pointe) ou de 1 mois en cas de semaine non travaillée.</p> <p>Pour le personnel de production et de livraison du secteur du béton prêt à l'emploi : possibilité de modifier l'horaire de travail hebdomadaire dans la limite de plus ou moins 10 heures (sauf intempéries), sous réserve d'en informer les salariés au minimum la veille pour le lendemain. A l'intérieur d'une journée de travail, l'horaire de travail peut être augmenté ou diminué en fonction des besoins de production et de livraison, toute journée commencée étant décomptée sur la base de l'horaire réellement effectué par le salarié avec un minimum de 3 h 30.</p>
Amplitude	<p>Limite supérieure : 48 h/semaine au maximum 3 semaines dans l'année</p> <p>Pour le personnel de production et de livraison du secteur du béton prêt à l'emploi, le nombre</p>

	<p>de semaines de 48 h est fixé à 6 semaines avec un maximum de 3 semaines consécutives.</p> <p>; 44 h en moyenne sur 12 semaines consécutives.</p> <p>Limite inférieure : 14 h/semaine travaillée réparties sur 2 jours consécutifs (sauf intempéries ou EJP)</p> <p>Pour le personnel de production et de livraison du secteur du béton prêt à l'emploi, l'horaire de travail journalier peut être réduit à 0 h. Toute semaine travaillée ne peut pas comporter moins de 2 jours de travail (sauf intempéries).</p> <p>. Nombre de semaines non travaillées dans l'année limité à 4.</p>
<p>Heures supplémentaires</p> <p>Rémunération</p>	<p>Voir n° 20.</p> <p>Rémunération lissée (base 35 h/semaine) et régularisée sur la base du temps de travail réel en cas d'embauche ou de rupture en cours de modulation. En cas de licenciement économique, inaptitude physique ou départ ou mise à la retraite, les heures excédentaires restent acquises au salarié.</p>
<p>(1) Pour le personnel de production et de livraison du secteur du béton prêt à l'emploi, le nombre de semaines de 48 h est fixé à 6 semaines avec un maximum de 3 semaines consécutives.</p> <p>(2) Pour le personnel de production et de livraison du secteur du béton prêt à l'emploi, l'horaire de travail journalier peut être réduit à 0 h. Toute semaine travaillée ne peut pas comporter moins de 2 jours de travail (sauf intempéries).</p>	

3° Travail à temps partiel

a) Durée journalière : la journée de travail ne peut comporter un travail inférieur à 3 heures (sauf accord du salarié), et plus d'une coupure de 2 heures au maximum.

b) Heures complémentaires : le nombre d'heures complémentaires ne peut excéder 25 % de la durée prévue au contrat (décomptée en volume annuel d'heures de travail en cas de temps partiel annualisé), pouvant être porté à 33 % avec l'accord du salarié.

c) Temps partiel annualisé :

- délai de prévenance en cas de modification des horaires : 7 jours calendaires ;
- rémunération : lissée et régularisée sur la base du temps de travail réellement effectué lorsque le salarié n'a pas travaillé pendant toute la période d'annualisation.

4° Travail en équipes chevauchantes : possibilité de recourir au travail par équipes chevauchantes notamment dans le secteur du béton prêt à l'emploi, lorsque la plage d'ouverture de la centrale à béton est supérieure à 10 heures par jour. Dans ce cas, les horaires peuvent être décalés à l'embauche dans la limite de 6 heures au maximum (disposition non applicable au secteur du béton prêt à l'emploi).

20 Heures supplémentaires ■

1°Contingent annuel :145 heures, 180 heures dans le secteur du béton prêt à l'emploi. Pour les salariés dont l'horaire de travail n'est pas modulé sur l'année, ce contingent peut, après consultation du CE ou des DP ou, à défaut, après information des salariés, être augmenté de 35 heures (soit 180 heures au total) et de 45 heures pour le secteur du béton prêt à l'emploi (soit 225 heures au total).

2°Paiement :les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine sont considérées comme des heures supplémentaires et ouvrent droit aux majorations légales. Possibilité, après accord du salarié, de remplacer le paiement par un repos compensateur de remplacement équivalent.

21Travail exceptionnel le jour de repos hebdomadaire et de nuit (22 h - 6 h) ■ Pour les ouvriers et ETAM, majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le jour de repos hebdomadaire et de nuit comprenant les majorations pour heures supplémentaires. Si ces mêmes heures (à l'exclusion des heures de nuit des ouvriers) ne comprennent pas les majorations pour heures supplémentaires, majoration de 75 %.

◆ CCNO, art. 5, § 12

◆ CCN ETAM, art. 5, § 10

22Personnel d'encadrement ■ Quatre types de forfait (à prévoir au contrat de travail) :

- forfait sans référence horaire pour les cadres dirigeants relevant des catégories III ou IV ;
- forfait hebdomadaire, mensuel ou annuel pour les cadres occupés selon l'horaire collectif relevant des catégories I à III. La possibilité de forfait annuel a été exclue de l'extension (◆ Arrêté du 19-12-2002);
- forfait annuel en jours pour les cadres des catégories I à III dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, de la fréquence de leurs déplacements et des responsabilités qu'ils exercent. La RTT se traduit par l'attribution de 10 jours ouvrés de repos supplémentaires par période entière de 12 mois, ou autre contrepartie équivalente.

Le nombre de jours travaillés dans l'année (à fixer au contrat de travail) ne peut excéder 217, déduction faite des jours de repos hebdomadaire, des jours fériés, des jours de congés légaux et conventionnels et des jours de repos RTT. Les jours excédant ce plafond doivent être récupérés durant les 3 premiers mois de l'année suivante (le plafond étant alors réduit d'autant) ;

- forfait annuel en heures pour les cadres relevant des catégories I à III et les ETAM itinérants, non soumis à l'horaire collectif et qui, pour l'exercice de leur mission, disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps. La durée annuelle de travail sur la base de laquelle le forfait est établi ne peut excéder 1 780 heures de travail effectif (1 825 heures dans le secteur du béton prêt à l'emploi).

Section 7 : Maladie, maternité, accident du travail

23 Maladie, accident du travail ■ Indemnisation par année civile pour les ouvriers (sauf maladie se prolongeant l'année suivante), par maladie pour les cadres, pas de précision pour les ETAM : maintien du salaire à 100 %, sous déduction des IJSS et des régimes de prévoyance, après un délai de carence de 3 jours (sauf en cas d'AT, MP et accident de trajet) pour les ouvriers, 6 jours pour les ETAM, sans délai de carence pour les cadres.

Remarque : ancienneté appréciée au 1^{er} jour d'arrêt (toutefois, si le salarié n'a pas l'ancienneté minimum et l'acquiert pendant l'absence, indemnisation de la période restant à courir sans délai de carence).

Catégorie	Ancienneté	Maintien du salaire à 100 % - (IJSS + RP)
Ouvriers et ETAM	> 1 an Pour les ETAM, condition d'ancienneté de 1 an non exigée en cas d'AT.	1,5 mois Durées d'indemnisation augmentées de 50 % en cas d'AT, MP et accidents de trajet pour les ouvriers et en cas d'AT pour les ETAM. . Ensuite prise en charge par le régime obligatoire de prévoyance
	Par période de 5 ans	+ 0,5 mois Durées d'indemnisation augmentées de 50 % en cas d'AT, MP et accidents de trajet pour les ouvriers et en cas d'AT pour les ETAM.
Cadres	> 1 an	3 mois
	Par période de 5 ans	+ 1 mois avec maximum de 6 mois

(1) Pour les ETAM, condition d'ancienneté de 1 an non exigée en cas d'AT.

(2) Durées d'indemnisation augmentées de 50 % en cas d'AT, MP et accidents de trajet pour les ouvriers et en cas d'AT pour les ETAM.

Dispositions conventionnelles à comparer avec les dispositions légales qui peuvent s'avérer plus favorables (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).

Garantie d'emploi en cas de maladie : pendant les périodes d'indemnisation. Au-delà, pour les ETAM et les cadres, licenciement possible en cas de nécessité de pourvoir au remplacement effectif du salarié absent et après versement de l'indemnité conventionnelle de licenciement (v. n^{os} 8 et 10).

◆ Avenant n° 11 à la CCNO du 24-4-74 étendu, art. 4

◆ CCN ETAM, art. 3, § 5

◆ CCN, art. 6

24 Maternité ■

1° Indemnisation pendant le congé : pour les ouvrières, ETAM et cadres, maintien du salaire, sous déduction des IJSS et des régimes de prévoyance, pendant la durée légale du congé de maternité.

2° Réduction d'horaire pendant la grossesse : 1/2 heure par jour à partir du 4^e mois de grossesse sans perte de salaire (répartition à fixer en accord avec l'employeur).

◆ CCNO, art. 3, § 5 modifié

◆ CCN ETAM, art. 3, § 5 modifié

◆ CCNC, art. 6, § 3 modifié

◆ Accord du 5-1-2010 étendu par arrêté du 17-11-2010, JO 24-11-2010, applicable à compter du 24-11-2010 (date de publication au JO de son arrêté d'extension)

Section 8 : Retraite complémentaire et régime de prévoyance

25 Retraite complémentaire ■

1° Bénéficiaires : ouvriers et ETAM.

2° Institution : UNIRS.

3° Cotisation : taux minimum de cotisation globale 4 %. Répartition minimum : 2,4 % employeur et 1,6 % salarié pour les ETAM ; 2 % employeur et 1,5 % salarié pour les ouvriers.

◆ Avenants à la CCNO des 19-5-60 et 3-5-66 étendus

◆ Avenants à la CCN ETAM des 28-6-60 et 24-6-68 étendus

26 Régime de prévoyance ■

1° Champ d'application identique à celui des CCNO et CCN ETAM (v. n° 1), à l'exclusion des entreprises procédant à l'extraction de pierres de construction, marbre ou granit (v. remarque ci-après), et des entreprises exerçant une activité de taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs et de marbrerie-marbrerie de bâtiment.

Remarque : selon la Cour de cassation, cette exclusion ne vise que les entreprises dont l'activité principale est l'extraction de la pierre et non celles qui ont pour activité principale la transformation de la pierre (♦ Cass. soc., 11 juill. 2006, n° 04-46.510).

2°Bénéficiaires :ouvriers et ETAM.

3°Cotisation :1,5 % du salaire total perçu, répartie 1 % employeur, 0,5 % salarié.

4°Prestations

a)**Décès, invalidité absolue et définitive avant 60 ans** :capital-décès égal à 75 % du salaire annuel (12 derniers mois) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, 100 % pour les salariés mariés sans enfant à charge, 115 % pour les salariés (célibataires, veufs, divorcés ou mariés) ayant un enfant à charge, chaque enfant à charge supplémentaire ouvrant droit à une majoration de 15 %.

b)**Incapacité temporaire supérieure à 45 jours** :IJ complémentaires de celles de la SS à concurrence de 90 % du salaire (salaire moyen des 12 derniers mois d'activité) sans limitation de durée.

c)**Invalidité avant 60 ans** :

- 2^e et 3^e catégorie : rente égale à 30 % du salaire moyen des 12 derniers mois d'activité tant que dure l'invalidité et au plus tard jusqu'à 60 ans ;
- 1^{re} catégorie : rente égale aux 3/4 de la rente versée en cas d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie.

♦ Avenant à la CCNO du 12-9-73 et à la CCN ETAM du 12-9-73 étendus

Section 9 : Classification des emplois

27Entrée en vigueur ■ Classification applicable à compter du 1-1-2010, chaque salarié devant recevoir la notification écrite de sa classification au plus tard le 30-9-2009.

♦ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

28Ouvriers et ETAM ■ Classification sur 7 niveaux définis par 4 critères classants. Les ouvriers et employés sont classés dans les niveaux 1 à 4, les techniciens et agents de maîtrise dans les niveaux 5 à 7.

1°Évolution dans les échelons

Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
Seuil	Pratique professionnelle effective	•exercice habituel d'une fonction de

d'accueil	<p>maximum dans l'échelon 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> •1 an pour les niveaux 1 et 2 ; •2 ans pour les niveaux 3 à 5 ; •3 ans pour les niveaux 6 et 7 	<p>tutorat ou de formation professionnelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> •ou reconnaissance d'une expertise particulière ; •ou pratique complète d'un emploi de même niveau autre que l'emploi principal
-----------	--	---

2°Critères classants

a)Compétences

Niveau	Connaissances techniques théoriques	Connaissances produit/process	Temps d'adaptation et/ou expérience	Sécurité/environnement/qualité
1	Aucune connaissance théorique spécifique	Connaissances des règles de manipulations et de déplacement des produits	Quelques jours dans la limite d'une semaine	Connaissance et application des consignes de sécurité
2	Connaissance du vocabulaire et de l'environnement du poste. Autorisations de conduite. Niveau brevet des collèges ou CQP	Identification visuelle des produits. Compréhension de l'étape du process mise en oeuvre sur le poste	Quelques semaines. Temps nécessaire à une initiation professionnelle au poste	Connaissance et application des consignes de sécurité et des normes qualité applicables au poste
3	Connaissance de base d'un métier. Niveau CAP, BEP, CQP correspondant ou expérience équivalente	Connaissance des produits (MP et produits finis). Connaissance du process appliqué sur le site	Quelques mois. Temps nécessaire à une bonne intégration professionnelle dans l'organisation de l'entreprise (matériel, procédures, informatique...) et pour la bonne mise en oeuvre des compétences	Connaissance et application des consignes de sécurité et des normes qualité et/ou d'environnement applicables au service
4	Connaissance	Connaissance des	1 à 3 ans. Temps	Mise en oeuvre des consignes

	de techniques connexes. Niveau BP, Bac pro, CQP correspondant ou expérience équivalente	produits (MP et produits finis). Maîtrise de son sous-process. Connaissance du process appliqué sur le site	nécessaire à l'acquisition d'une bonne maîtrise des paramètres connexes à la technique et à l'organisation de l'entreprise pour la conduite de la mission	de sécurité et des normes qualité et/ou d'environnement applicables au service. Prise en compte de la présence d'autres personnes
5	Maîtrise technique du métier. Niveau Bac technique, BTS, DUT (accueil), CQP correspondant ou expérience équivalente	Connaissance des propriétés physico-chimiques des MP. Maîtrise du process appliqué sur le site	Temps nécessaire à l'appréhension des aspects techniques et organisationnels de l'entreprise dans une mission incluant technicité et management	Vérification de l'application des consignes de sécurité et des normes qualité et/ou d'environnement applicables au service
6	Maîtrise technique appliquée à la branche. Niveau BTS, DUT, CQP correspondant ou expérience équivalente	Maîtrise des propriétés physico-chimiques des MP. Maîtrise du process appliqué sur le site	Temps nécessaire à l'appréhension des aspects techniques et organisationnels de l'entreprise incluant le management d'un service, d'un secteur ou d'un petit site	Responsabilité de l'application des consignes de sécurité et des normes qualité et/ou d'environnement applicables sur le site
7	Expertise technique appliquée à la branche. Niveau BTS, DUT, CQP correspondant ou expérience équivalente	Études des propriétés physico-chimiques des MP. Maîtrise du process appliqué sur le site	Temps nécessaire à l'appréhension des aspects techniques, organisationnels et sociaux de l'entreprise dans une mission incluant le management d'un service, d'un secteur ou d'un petit site	Évaluation de l'application des consignes de sécurité et des normes qualité et/ou d'environnement applicables sur le site

b) Système de contrôle

Niveau	Contrôle	Autonomie	Initiatives
1	Permanent	Consignes détaillées d'exécution simple	Aucune initiative technique
2	Régulier	Consignes détaillées	Initiatives élémentaires simples

3	Ponctuel	Instructions avec choix limités dans les modes opératoires	Initiatives techniques limitées
4	Choix application méthodes existantes et de	Instructions avec choix dans les méthodes	Initiatives dans le cadre des modes opératoires existant
5	Choix méthodes à rechercher de	Intervention en partant d'informations diverses	Adaptation des modes opératoires en fonction d'objectifs limités
6	Résultats	Intervention en partant d'informations complexes	Initiatives dans le cadre de la mission confiée
7	Résultats élargis	Autonomie de moyens et de méthodes	Larges initiatives dans le cadre de la fonction tenue

c)Management

Remarque : les effectifs figurant en italique concernent les salariés de l'entreprise et les personnes mises à disposition.

Niveau	Management
1	Aucun rôle de management
2	Supervision et/ou encadrement ponctuel (- 5)
3	Encadrement permanent (- 5) <i>Si l'emploi-repère concerne une fonction de management exercée de façon permanente, le critère est à coefficient 2.</i>
4	Encadrement ponctuel (+ 5)
5	Encadrement permanent (+ 5) <i>Si l'emploi-repère concerne une fonction de management exercée de façon permanente, le critère est à coefficient 2.</i>
6	Encadrement permanent (10 et +) <i>Si l'emploi-repère concerne une fonction de management exercée de façon permanente, le critère est à coefficient 2.</i>
7	Encadrement de service ou de petit site <i>Si l'emploi-repère concerne une fonction de management exercée de façon permanente, le critère est à</i>

	coefficient 2.
(1) Si l'emploi-repère concerne une fonction de management exercée de façon permanente, le critère est à coefficient 2.	

d) Relations fonctionnelles

Niveau	Relations internes	Relations externes
1	Relations limitées à l'équipe ou au service	Aucune
2	Relations élargies au site	Ponctuelles mais non techniques
3	Échange d'informations sur les techniques et les flux	Ponctuelles et techniques
4	Relations régulières et fonctionnelles avec plusieurs services (environnement de l'emploi)	Régulières et liées à l'environnement de l'emploi
5	Relations régulières et fonctionnelles propres à la filière et nécessaires à la prise de décision	Relations régulières et fonctionnelles nécessaires à l'exercice de l'emploi
6	Relations régulières et fonctionnelles communes à plusieurs filières et nécessaires à la prise de décision	Relations régulières et fonctionnelles dans le cadre d'un partenariat et/ou d'un suivi de clientèle
7	Relations régulières et fonctionnelles avec les autres responsables	Relations régulières et fonctionnelles avec différents types de partenaires (clients, organismes, banque...)

3° Emplois-repères

Filière	Emploi	Niveau
A - Transport et logistique	Conducteur d'engin I (CQP), Conducteur PL, Cariste, Conducteur camion malaxeur	2
	Pontier, Grutier, Agent de bascule, Conducteur d'engins II (CQP)	3
	Magasinier, Assistant transport, Agent de planning ou d'ordonnancement	4
	Responsable de parc	5
B - Commercial	Employé des services commerciaux	3

	Assistant commercial	4
	Commercial, Agent d'études de prix, Conseiller en marbrerie et services funéraires (CQP)	5
	Technico-commercial	6
C - Administratif	Employé administratif	2
	Employé administratif ou comptable	3
	Assistant administratif, Comptable	4
	Technicien administratif ou comptable, Technicien maintenance informatique	5
D - Maintenance	Ouvrier d'entretien	2
	Électricien, Mécanicien	3
	Électromécanicien	4
	Automaticien, Technicien de maintenance	5
E - Études et méthodes	Agent technique de méthodes	4
	Technicien d'études	5
F - Laboratoire qualité et contrôle	Employé de laboratoire	3
	Agent technique de laboratoire	4
	Technicien de laboratoire (CQP)	5
G - Foncier, environnement, sécurité	Animateur de prévention/environnement/granulats (CQP)	5
H - Production, exploitation, conduite d'installations	Agent de fabrication, Conducteur de machine, Foreur	3
	Conducteur de centrale (équivalence CQP Agent technique de centrale), Pilote d'installation (CQP Pilote d'installations automatisées et de traitement de granulats), Mineur boutefeux, Agent technique de marbrerie (CQP), Technicien de production de matériaux (TPMCI)	4
	Chef de centrale, [Chef de centrale du béton prêt à l'emploi (CQP) Accord n° 2 du 18-6-2013 non étendu.	5
], Conducteur de process	
	Chef de carrière (CQP)	6

I - Coffrages et armatures	Préparateur-monteur	2
	Monteur	3
	Monteur-soudeur	4
J - Façonnage d'éléments en béton	Préparateur monteur-armaturier (CQP), Mouleur finisseur (CQP)	2
	Agent de préfabrication (CQP), Agent de précontrainte (CQP)	3
	[Chef d'équipe de préfabrication ou de précontrainte (CQP) renommé Chef d'équipe dans l'industrie du béton (CQP) Accord n° 2 du 18-6-2013 non étendu.	4
], Mouleur de produits spéciaux, [Pilote d'installations automatisées dans l'industrie du béton (CQP) Accord n° 2 du 18-6-2013 non étendu.	
	Incluant le CQP « conducteur de machines semi automatiques » Accord n° 2 du 18-6-2013 non étendu.	
] Technicien de maintenance dans l'industrie du béton (CQP) Avenant n° 4 du 9-11-2016 étendu. Champ d'application de l'avenant : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie.	5	
K - Travail de la pierre	Agent de finition manuelle	3
	Appareilleur, Graveur décorateur (CQP), [Pilote de machines à commande numérique dans l'industrie des roches ornementales et de construction (CQP) Avenant n° 4 du 9-11-2016 étendu. Champ d'application de l'avenant : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie.	4
]	
L - Emplois-types interfilières	Manutentionnaire	1
	Opérateur de production	2
	Agent de maîtrise I	5
	Agent de maîtrise II	6
	Agent de maîtrise III	7

(1) Accord n° 2 du 18-6-2013 non étendu.

(2) Incluant le CQP « conducteur de machines semi automatiques » ♦ Accord n° 2 du 18-6-2013 non étendu.

(3) ♦ Avenant n° 4 du 9-11-2016 étendu. Champ d'application de l'avenant : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie.

♦ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010 modifié par avenant n° 2 du 18-6-2013 non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et par avenant n° 4 du 9-11-2016 étendu par arrêté du 19-12-2017, JO 27-12-2017, applicable à compter du 1-1-2018 (1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)

29 Cadres ■

Niveau/échelon	Définition
Niveau 8	
<i>Échelon 1</i>	Échelon d'accueil du cadre débutant diplômé de l'enseignement supérieur (niveau I et II de l'Éducation nationale)
<i>Échelon 2</i>	Cadre diplômé dans sa fonction ayant acquis 3 ans d'expérience. Accès des techniciens et agents de maîtrise au statut des cadres par la promotion interne
<i>Échelon 3</i>	Cadre expérimenté qui engage l'entreprise avec une autonomie limitée à sa spécialisation
Niveau 9	
<i>Échelon 1</i>	Bénéficiaire d'une autonomie attachée à son domaine d'activité, le cadre a la responsabilité de la gestion et des résultats de son domaine d'activité
<i>Échelon 2</i>	Bénéficiaire d'une autonomie étendue attachée à son domaine d'activité, le cadre a la responsabilité complète de la gestion et des résultats de son domaine d'activité
Niveau 10	
<i>Échelons 1 et 2</i> Le positionnement dans l'un ou l'autre échelon dépend de la taille et de l'organisation de l'entreprise, des responsabilités, de l'expertise et du niveau de management confiés au cadre.	Cadre participant effectivement à la définition et à la mise en oeuvre des stratégies globales de l'entreprise Cadre assumant la responsabilité d'un domaine d'activité et qui a à maîtriser l'ensemble des contraintes concernant ce domaine et à concevoir et réaliser l'adaptation permanente de ces contraintes aux stratégies de l'entreprise qu'il contribue à définir

(1) Le positionnement dans l'un ou l'autre échelon dépend de la taille et de l'organisation de l'entreprise,

des responsabilités, de l'expertise et du niveau de management confiés au cadre.

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

30 Prise en compte des certificats de qualification professionnelle (CQP) ■ Le salarié ayant obtenu un CQP, et occupant un emploi conforme à l'emploi-repère, est classé à l'échelon 1 du niveau attaché à l'emploi-repère correspondant au CQP. En cas de validation des acquis de l'expérience, le salarié est classé à l'échelon 2 du niveau (classement à l'échelon 1 si la durée de pratique professionnelle dans l'emploi est inférieure à 1 an pour les niveaux 1 et 2 ; 2 ans pour les niveaux 3 à 5 ; 3 ans pour les niveaux 6 et 7).

Pour les salariés ayant obtenu un CQP mais n'occupant pas immédiatement l'emploi correspondant, voir n° 35.

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

31 Prise en compte des diplômes ■

Diplôme	Classement
CAP - BEP	Niveau 3
Baccalauréat à finalité professionnelle - Brevet professionnel	Niveau 4
BTS ou DUT	Niveau 5

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

Section 10 : Primes et indemnités

32 Prime d'ancienneté ■

1° Bénéficiaires : ouvriers et ETAM bénéficiant au 1-1-2010 du paiement effectif de la prime d'ancienneté.

2° Montant : montant égal à la prime perçue le mois précédent. Acquisition d'une nouvelle tranche d'ancienneté : calcul proportionnel dans la limite de 15 ans.

Exemple : pour une prime d'ancienneté de 50 € après 9 ans d'ancienneté, le nouveau montant pour 12 ans d'ancienneté est égal à : $(50 \text{ €} \times 12) / 9$.

Accès à un niveau ou échelon supérieur (sauf niveaux 8 à 10) : + 7 % à compter du mois suivant le changement de classification.

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

33Prime de vacances ■

1°Bénéficiaires :ouvriers, ETAM et cadres ayant au moins 1 an de présence continue au 31 mai de l'année de référence.

2°Montant :30 % de l'indemnité de congé payés dans la limite de 24 jours ouvrables de congés. En cas de rupture du contrat de travail, prime calculée proportionnellement à la durée comprise entre le 1^{er} juin et la date de fin de contrat de travail.

Prime non due en cas de rupture pour faute grave ou lourde (disposition exclue de l'extension (◆ Arrêté du 27-4-2009)).

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

34Prime de tutorat ■

1°Bénéficiaires :salariés exerçant un tutorat dans le cadre d'une formation suivie exclusivement en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) reconnu par la branche ou d'un titre de technicien de production des matériaux pour la construction et l'industrie (TPMCI).

2°Montant :forfait de 58 € au 1-1-2014 (◆ Avenant n° 3 du 12-3-2014 étendu) ; 60 € au 1-1-2018 (◆ Avenant n° 45 du 22-2-2018 étendu)] bruts/mois de tutorat versé en une seule fois à l'issue de l'action de formation (ou à l'issue des 12 premiers mois si formation > 12 mois).

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

◆ Avenant n° 3 du 12-3-2014 étendu par arrêté du 6-10-2014, JO 24-10-2014

◆ Avenant n° 45 du 22-2-2018 étendu par arrêté du 15-1-2019, JO 23-1-2019

35Salariés ayant obtenu un CQP mais n'occupant pas immédiatement l'emploi

correspondant ■ Les salariés n'occupant pas immédiatement l'emploi correspondant au CQP obtenu, pour des raisons indépendantes de leur propre fait, bénéficient du salaire minimum correspondant à l'échelon 2 du niveau immédiatement inférieur à celui de l'emploi-repère correspondant au CQP. A l'issue d'une période de 12 mois (pouvant être ramenée à 6 mois au maximum pour les CQP relevant d'un niveau < 5) ou en cas d'obtention du CQP par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les salariés bénéficient du salaire minimum applicable à l'échelon 1 du niveau attaché à l'emploi-repère.

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

36 Arrêt de travail pour intempéries ■ En cas d'arrêt collectif du travail en raison d'intempéries, versement aux ouvriers d'une indemnité égale à 75 % du salaire perdu au-dessous de 39 heures par semaine.

Délai de carence maximum : 4 heures par semaine.

◆ CCNO, art. 5, § 16

37 Mutation provisoire ■

1° Dispositions générales : pour les ETAM et cadres, en cas de mutation dans un poste supérieur : maintien du salaire antérieur les 2 premiers mois du remplacement provisoire. Après 2 mois continus ou non dans l'année pour les ETAM ou dans une période de 12 mois pour les cadres, versement d'une indemnité assurant au remplaçant le minimum garanti du poste du remplacé.

Pour les ouvriers : salaire de la catégorie du poste.

2° Secteur des fibres-ciments (◆ Accord du 4-6-94 non étendu)

En cas de mutation avec déclassement du fait de l'employeur, ne résultant ni d'une sanction disciplinaire ni d'une inaptitude médicale, l'ouvrier bénéficie :

- du maintien de son salaire pendant une durée égale à la durée du préavis et au minimum pendant 3 mois pour les salariés ayant plus de 3 ans d'ancienneté, 4 mois pour les salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté, 5 mois pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté ;
- ensuite, d'une indemnité dégressive si le déclassement entraîne une baisse d'au moins 5 % de son revenu brut. Versée pendant 6 mois, cette indemnité est égale, en pourcentage de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire, à 80 % pendant 2 mois, 60 % pendant 2 mois, 40 % pendant 2 mois.

Pour les salariés âgés d'au moins 55 ans ayant 20 ans d'ancienneté, la garantie du maintien de rémunération est définitive.

◆ CCNO, art. 5, § 9

◆ CCN ETAM, art. 5, § 7

◆ CCNC, art. 7

◆ Accord du 4-6-94 non étendu

38 Licenciement d'un cadre après un changement de résidence ■ Remboursement des frais de voyage pour la famille et de déménagement jusqu'au lieu de sa nouvelle résidence pour le cadre licencié dans un délai de 5 ans après un changement de résidence pour les besoins du service.

◆ CCNC, art. 5 bis

Section 11 : Salaires minima nationaux

39 Rémunération des apprentis ■ Pour les contrats en cours, rémunération calculée en pourcentage du SMIC par année d'apprentissage.

Année d'apprentissage	Moins 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{re} année	40 %	50 %	60 %
2 ^e année	50 %	60 %	70 %
3 ^e année	60 %	70 %	85 %

En cas de contrats successifs avec le même employeur ou un nouvel employeur relevant de la branche des Carrières et matériaux de construction : rémunération ne pouvant être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

◆ Accord du 30-4-2009 étendu par arrêté du 5-11-2009, JO 14-11-2009, applicable à compter du 1-6-2009

40 Rémunération des titulaires d'un contrat de professionnalisation ■ Rémunération minimale en fonction de l'âge du titulaire et de son niveau de formation.

Age du titulaire	Salaire minimum	
	< bac professionnel	≥ bac professionnel
Moins de 21 ans	60 % SMIC Majoration de 5 points à l'issue des 12 premiers mois, en cas de durée supérieure.	70 % SMIC Majoration de 5 points à l'issue des 12 premiers mois, en cas de durée supérieure.
De 21 ans à moins de 26 ans	75 % SMIC Majoration de 5 points à l'issue des 12 premiers mois, en cas de durée supérieure.	85 % SMIC Majoration de 5 points à l'issue des 12 premiers mois, en cas de durée supérieure.
26 ans et plus	85 % Salaire minimum conventionnel Sans pouvoir être inférieur au SMIC.	

(1) Majoration de 5 points à l'issue des 12 premiers mois, en cas de durée supérieure.
(2) Sans pouvoir être inférieur au SMIC.

◆ Accord du 16-12-2014 étendu par arrêté du 23-2-2016, JO 26-2-2016, art. 3, applicable à compter du 1-1-2015 annulant et remplaçant l'accord du 15-9-2011 étendu par arrêté du 7-8-2012, JO 18-8-2012, applicable à compter du 1-1-2012

41 Rémunérations minimales mensuelles garanties des ouvriers et ETAM ■ Base : 35 h/semaine ou 151,67 h/mois.

La rémunération mensuelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération (+ avantages en nature) sauf remboursements de frais ; rémunération des heures supplémentaires ; majorations conventionnelles pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés ; prime d'ancienneté ; primes, indemnités et gratifications à périodicité autre que mensuelle ; prime de vacances conventionnelle ; sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale.

Les rémunérations minimales mensuelles garanties seront négociées au niveau régional mais pour la 1^{re} fois, les partenaires sociaux fixent également un barème national applicable au 1-1-2010.

Niveau	Échelon	Au 1-1-2010
		Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009.
1	1	1 350 €
	2	1 370 €
2	1	1 376 €
	2	1 397 €
	3	1 439 €
3	1	1 446 €
	2	1 468 €
	3	1 512 €
4	1	1 520 €
	2	1 545 €
	3	1 600 €
5	1	1 605 €

	2	1 655 €
	3	1 770 €
6	1	1 800 €
	2	1 870 €
	3	2 020 €
7	1	2 060 €
	2	2 185 €
	3	2 380 €
(1) Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009.		

◆ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

42 Rémunérations minimales annuelles garanties des cadres ■ Base : horaire moyen de 35 h/semaine ou 218 jours/an.

La rémunération annuelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d'une année civile (+ avantages en nature) sauf remboursements de frais ; rémunération des heures supplémentaires ; majorations conventionnelles pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés ; primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel (dont les conditions d'attribution et les modalités de calcul ne sont pas prédéterminées) ; sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale ; éventuelles régularisations effectuées au titre de l'année N - 1.

Remarque : calcul prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de changement de classification, d'absence ou de travail à temps partiel.

En cas de régularisation, elle doit intervenir au plus tard à la fin du 1^{er} mois de l'année suivante.

Niveau	Éch.	<p>1-1-2014</p> <p>Au 8-2-2015 pour les non-adhérents Avenant n° 43 du 12-3-2014 étendu par arrêté du 29-12-2014, JO 7-2-2015 modifié par arrêté du 24-5-2016, JO 11-6-2016. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2017</p> <p>Au 14-10-2017 pour les non-adhérents Avenant n° 44 du 8-3-2017 étendu par arrêté du 3-10-2017, JO 13-10-2017.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 24-1-2019 pour les non-adhérents Avenant n° 45 du 22-2-2018 étendu par arrêté du 15-1-2019, JO 23-1-2019.</p>	<p>1-1-2019</p> <p>Avenant n° 46 du 21-3-2019 non étendu.</p>
8	1	26 799 €	27 200 €	27 610 €	28 140 €

	2	34 029 €	34 300 €	34 750 €	35 310 €
	3	36 156 €	36 450 €	36 900 €	37 460 €
9	1	40 409 €	40 700 €	41 190 €	41 770 €
	2	46 791 €	47 200 €	47 765 €	48 390 €
10	1	54 234 €	54 700 €	55 360 €	55 970 €
	2	59 552 €	60 000 €	60 700 €	61 370 €

(1) Au 8-2-2015 pour les non-adhérents ♦ Avenant n° 43 du 12-3-2014 étendu par arrêté du 29-12-2014, JO 7-2-2015 modifié par arrêté du 24-5-2016, JO 11-6-2016. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 14-10-2017 pour les non-adhérents ♦ Avenant n° 44 du 8-3-2017 étendu par arrêté du 3-10-2017, JO 13-10-2017.

(3) Au 24-1-2019 pour les non-adhérents ♦ Avenant n° 45 du 22-2-2018 étendu par arrêté du 15-1-2019, JO 23-1-2019.

(4) ♦ Avenant n° 46 du 21-3-2019 non étendu.

♦ Accord du 10-7-2008 étendu par arrêté du 27-4-2009, JO 6-5-2009, applicable à compter du 1-1-2010

Section 12 : Salaires minima régionaux des ouvriers et ETAM

Sous-section 1 : Alsace : Bas-Rhin et Haut-Rhin

43 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2019

Niveau	Éch.	<p style="text-align: center;">1-1-2016</p> <p>Au 25-9-2016 pour les non-adhérents Accord du 11-5-2016 étendu par arrêté du 16-9-2016, JO 24-9-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modification suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-1-2017</p> <p>Au 15-12-2017 pour les non-adhérents Accord du 16-5-2017 étendu par arrêté du 6-12-2017, JO 14-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-1-2018</p> <p>Décision unilatérale de l'UNICEM du 25-5-2018 applicable à ses seuls adhérents.</p>
1	1	1 467 €	1 481 €	1 499 €
	2	1 496 €	1 509 €	1 525 €
2	1	1 497 €	1 510 €	1 532 €
	2	1 520 €	1 534 €	1 554 €
	3	1 566 €	1 580 €	1 601 €
3	1	1 573 €	1 587 €	1 608 €
	2	1 596 €	1 610 €	1 633 €
	3	1 644 €	1 659 €	1 681 €

4	1	1 653 €	1 668 €	1 690 €
	2	1 681 €	1 696 €	1 718 €
	3	1 741 €	1 757 €	1 778 €
5	1	1 747 €	1 763 €	1 784 €
	2	1 801 €	1 817 €	1 841 €
	3	1 926 €	1 943 €	1 968 €
6	1	1 958 €	1 976 €	2 003 €
	2	2 034 €	2 052 €	2 080 €
	3	2 197 €	2 217 €	2 247 €
7	1	2 240 €	2 260 €	2 291 €
	2	2 377 €	2 398 €	2 431 €
	3	2 590 €	2 613 €	2 647 €

(1) Au 25-9-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 11-5-2016 étendu par arrêté du 16-9-2016, JO 24-9-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 15-12-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 16-5-2017 étendu par arrêté du 6-12-2017, JO 14-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) ♦ Décision unilatérale de l'UNICEM du 25-5-2018 applicable à ses seuls adhérents.

2°A compter du 1-1-2019 : voir n° 52.

Sous-section 2 : Aquitaine : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques

44 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2019

Niveau	Éch.	<p style="text-align: center;">1-4-2016</p> <p>Au 8-9-2016 pour les non-adhérents Accord du 17-5-2016 étendu par arrêté du 16-8-2016, JO 7-9-2016.</p> <p>Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-1-2017</p> <p>Au 27-10-2017 pour les non-adhérents Accord du 21-4-2017 étendu par arrêté du 17-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec la modification suivante : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-5-2018</p> <p>Décision unilatérale de l'UNICEM du 14-6-2018 applicable à ses seuls adhérents. Champ d'application de la décision unilatérale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec la modification suivante : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 466,62 €	1 480,27 €	1 498,47 €
	2	1 490,83 €	1 500,00 €	1 513,00 €
2	1	1 492,65 €	1 510,00 €	1 524,00 €
	2	1 514,02 €	1 528,00 €	1 542,00 €
	3	1 559,38 €	1 570,00 €	1 584,00 €
3	1	1 564,92 €	1 580,00 €	1 594,00 €
	2	1 589,62 €	1 605,00 €	1 619,00 €
	3	1 636,99 €	1 645,00 €	1 660,00 €
4	1	1 642,03 €	1 660,00 €	1 675,00 €
	2	1 669,25 €	1 687,00 €	1 702,00 €

	3	1 727,71 €	1 740,00 €	1 756,00 €
5	1	1 732,75 €	1 752,00 €	1 768,00 €
	2	1 787,69 €	1 805,00 €	1 821,00 €
	3	1 911,67 €	1 925,00 €	1 942,00 €
6	1	1 944,43 €	1 965,00 €	1 983,00 €
	2	2 021,04 €	2 043,00 €	2 061,00 €
	3	2 181,82 €	2 194,00 €	2 214,00 €
7	1	2 225,16 €	2 250,00 €	2 270,00 €
	2	2 358,72 €	2 385,00 €	2 406,00 €
	3	2 572,42 €	2 595,00 €	2 618,00 €

(1) Au 8-9-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 17-5-2016 étendu par arrêté du 16-8-2016, JO 7-9-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 27-10-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 21-4-2017 étendu par arrêté du 17-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec la modification suivante : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) ♦ Décision unilatérale de l'UNICEM du 14-6-2018 applicable à ses seuls adhérents. Champ d'application de la décision unilatérale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec la modification suivante : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

2°A compter du 1-1-2019 : voir n° 61.

Sous-section 3 : Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme

45 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2017

Niveau	Échelon	<p style="text-align: center;">1-3-2016</p> <p style="text-align: center;">Au 13-7-2016 pour les non-adhérents Accord du 3-3-2016 étendu par arrêté du 4-7-2016, JO 12-7-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>
1	1	1 481 €
	2	1 503 €
2	1	1 509 €
	2	1 528 €
	3	1 573 €
3	1	1 581 €
	2	1 607 €
	3	1 654 €
4	1	1 663 €
	2	1 690 €
	3	1 750 €
5	1	1 755 €
	2	1 810 €
	3	1 936 €
6	1	1 970 €
	2	2 045 €

	3	2 209 €
7	1	2 253 €
	2	2 390 €
	3	2 605 €

(1) Au 13-7-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 3-3-2016 étendu par arrêté du 4-7-2016, JO 12-7-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

2°A compter du 1-1-2017 : voir n° 47.

46Vêtements de travail ■ Deux vêtements seront attribués chaque année aux ouvriers ayant au moins 1 an d'ancienneté.

Sous-section 4 : Auvergne-Rhône-Alpes : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie

47Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	<p>1-1-2017</p> <p>Au 15-9-2017 pour les non-adhérents Accord du 18-4-2017 étendu par arrêté du 6-9-2017, JO 14-9-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 31-12-2018 pour les non-adhérents Accord du 22-3-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 30-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2019</p> <p>Accord du 29-3-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 501 €	1 524 €	1 551 €
	2	1 514 €	1 537 €	1 565 €
2	1	1 518 €	1 541 €	1 569 €
	2	1 537 €	1 560 €	1 588 €
	3	1 581 €	1 605 €	1 634 €
3	1	1 590 €	1 614 €	1 643 €
	2	1 617 €	1 641 €	1 671 €

	3	1 664 €	1 689 €	1 719 €
4	1	1 673 €	1 698 €	1 729 €
	2	1 700 €	1 726 €	1 757 €
	3	1 761 €	1 787 €	1 819 €
5	1	1 766 €	1 792 €	1 824 €
	2	1 822 €	1 849 €	1 882 €
	3	1 948 €	1 977 €	2 013 €
6	1	1 982 €	2 012 €	2 048 €
	2	2 057 €	2 088 €	2 126 €
	3	2 222 €	2 255 €	2 296 €
7	1	2 267 €	2 301 €	2 342 €
	2	2 404 €	2 440 €	2 484 €
	3	2 621 €	2 660 €	2 708 €

(1) Au 15-9-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 18-4-2017 étendu par arrêté du 6-9-2017, JO 14-9-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 31-12-2018 pour les non-adhérents ♦ Accord du 22-3-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 30-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) ♦ Accord du 29-3-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 5 : Bourgogne-Franche-Comté : Territoire de Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne

Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Éch.	<p>1-5-2014</p> <p>Au 25-10-2014 pour les non-adhérents Accord du 14-4-2014 étendu par arrêté du 2-10-2014, JO 24-10-2014 et modifié par arrêté du 11-3-2015, JO 25-3-2015.</p> <p>Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en</p>	<p>1-5-2016</p> <p>Au 12-10-2016 pour les non-adhérents Accord du 13-6-2016 étendu par arrêté du 4-10-2016, JO 11-10-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-7-2017</p> <p>Au 26-8-2018 pour les non-adhérents Accord du 27-10-2017 étendu par arrêté du 17-8-2018, JO 25-8-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 28-9-2019 pour les non-adhérents Accord du 6-4-2018 étendu par arrêté du 23-9-2019, JO 27-9-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-7-2019</p> <p>Accord du 3-7-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
--------	------	--	---	--	--	--

Sous-section 6 : Bretagne : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan

49 Rémunérations minimales mensuelles garanties et indemnité de transport ■ Base 151,67 h/mois.

1° Rémunérations minimales mensuelles garanties (tous secteurs)

Niveau	Échelon	1-1-2013	1-4-2014	1-4-2015
		<p>Au 20-7-2013 pour les non-adhérents Accord du 8-2-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 19-7-2013.</p>	<p>Recommandation patronale de l'UNICEM du 24-4-2014. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>	<p>Recommandation patronale de l'UNICEM du 31-3-2015. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 435 €	1 447 €	1 458 €
	2	1 445 €	1 457 €	1 460 €
2	1	1 450 €	1 462 €	1 462 €
	2	1 470 €	1 482 €	1 482 €
	3	1 514 €	1 526 €	1 526 €
3	1	1 522 €	1 534 €	1 534 €

	2	1 546 €	1 558 €	1 558 €
	3	1 592 €	1 605 €	1 605 €
4	1	1 600 €	1 613 €	1 613 €
	2	1 626 €	1 639 €	1 639 €
	3	1 685 €	1 698 €	1 698 €
5	1	1 690 €	1 704 €	1 704 €
	2	1 743 €	1 757 €	1 757 €
	3	1 863 €	1 878 €	1 878 €
6	1	1 896 €	1 911 €	1 911 €
	2	1 969 €	1 985 €	1 985 €
	3	2 126 €	2 143 €	2 143 €
7	1	2 169 €	2 186 €	2 186 €
	2	2 300 €	2 318 €	2 318 €
	3	2 505 €	2 525 €	2 525 €

(1) Au 20-7-2013 pour les non-adhérents ♦ Accord du 8-2-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 19-7-2013.

(2) ♦ Recommandation patronale de l'UNICEM du 24-4-2014. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

(3) ♦ Recommandation patronale de l'UNICEM du 31-3-2015. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Niveau	Échelon	<p>1-9-2016</p> <p>Recommandation patronale de l'UNICEM du 4-7-2016. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>	<p>1-1-2017</p> <p>Au 27-10-2017 pour les non-adhérents Accord du 2-5-2017 étendu par arrêté du 18-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 24-12-2018 pour les non-adhérents Accord du 6-4-2018 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018 modifié par arrêté du 8-2-2019, JO 14-2-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2019</p> <p>Accord du 29-3-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 467 €	1 481 €	1 504 €	1 533 €
	2	1 469 €	1 484 €	1 507 €	1 536 €
2	1	1 471 €	1 487 €	1 510 €	1 539 €

	2	1 491 €	1 506 €	1 532 €	1 561 €
	3	1 535 €	1 550 €	1 577 €	1 607 €
3	1	1 543 €	1 560 €	1 584 €	1 614 €
	2	1 567 €	1 584 €	1 608 €	1 639 €
	3	1 615 €	1 633 €	1 658 €	1 690 €
4	1	1 623 €	1 641 €	1 666 €	1 698 €
	2	1 649 €	1 667 €	1 693 €	1 725 €
	3	1 708 €	1 727 €	1 753 €	1 786 €
5	1	1 714 €	1 733 €	1 759 €	1 792 €
	2	1 768 €	1 787 €	1 814 €	1 848 €
	3	1 889 €	1 910 €	1 939 €	1 976 €
6	1	1 922 €	1 943 €	1 973 €	2 010 €
	2	1 997 €	2 019 €	2 050 €	2 089 €
	3	2 156 €	2 180 €	2 213 €	2 255 €
7	1	2 199 €	2 223 €	2 257 €	2 300 €
	2	2 332 €	2 358 €	2 394 €	2 439 €
	3	2 540 €	2 568 €	2 607 €	2 657 €

(1) ♦ Recommandation patronale de l'UNICEM du 4-7-2016. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

(2) Au 27-10-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 2-5-2017 étendu par arrêté du 18-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents ♦ Accord du 6-4-2018 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018 modifié par arrêté du 8-2-2019, JO 14-2-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion

des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(4) ♦ Accord du 29-3-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

2° Indemnité de transport (industrie du granit) pour les ouvriers non bénéficiaires d'un ramassage organisé par l'employeur.

<p>Nombre de km</p> <p>La distance retenue est celle du domicile au lieu de travail.</p>							
						1-1-2017	1-1-2018
						Au 27-10-2017 pour les non-adhérents	Au 24-12-2018 pour les non-adhérents
						Accord du 2-5-2017 étendu par arrêté du 18-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.	Accord du 6-4-2018 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.
	1-1-2013						
	Au 20-7-2013 pour les non-adhérents						
	Accord du 8-2-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 19-7-2013.						
		1-4-2014	1-4-2015	1-9-2016			
		Recommandation patronale de l'UNICEM du 24-4-2014. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.	Recommandation patronale de l'UNICEM du 31-3-2015. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.	Recommandation patronale de l'UNICEM du 4-7-2016. Champ d'application de la recommandation patronale : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.			
							1-1-2019
							Accord du 29-3-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 7 : Centre-Val de Loire (anciennement Centre) : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret

50

Nouveauté

1er oct. 2019

Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Éch.	<p>1-4-2014</p> <p>Au 4-1-2015 pour les non-adhérents Accord du 26-3-2014 étendu par arrêté du 10-12-2014, JO 3-1-2015. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités</p>	<p>1-1-2016</p> <p>Au 12-10-2016 pour les non-adhérents Accord du 30-3-2016 étendu par arrêté du 4-10-2016, JO 11-10-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et</p>	<p>1-1-2017</p> <p>Au 27-10-2017 pour les non-adhérents Accord du 28-4-2017 étendu par arrêté du 17-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 15-2-2019 pour les non-adhérents Accord du 3-7-2018 étendu par arrêté du 8-2-2019, JO 14-2-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2019</p> <p>Accord du 12-6-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
--------	------	---	--	---	--	--

Sous-section 8 : Champagne-Ardenne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

51 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2019

Niveau	Éch.	1-3-2014	1-1-2016	1-1-2017	1-1-2018
1	1	<p>Au 25-1-2015 pour les non-adhérents Accord du 4-7-2014 étendu par arrêté du 12-1-2015, JO 24-1-2015. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>Au 12-10-2016 pour les non-adhérents Accord du 29-4-2016 étendu par arrêté du 4-10-2016, JO 11-10-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>Au 27-10-2017 pour les non-adhérents Accord du 9-5-2017 étendu par arrêté du 18-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>Au 24-12-2018 pour les non-adhérents Accord du 14-5-2018 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>
		1 454 €	1 467 €	1 481 €	1 498,47 €

	2	1 477 €	1 487 €	1 502 €	1 525,00 €
2	1	1 484 €	1 494 €	1 509 €	1 532,00 €
	2	1 505 €	1 516 €	1 531 €	1 554,00 €
	3	1 550 €	1 561 €	1 577 €	1 601,00 €
3	1	1 557 €	1 568 €	1 584 €	1 608,00 €
	2	1 582 €	1 593 €	1 609 €	1 633,00 €
	3	1 629 €	1 640 €	1 656 €	1 681,00 €
4	1	1 638 €	1 649 €	1 665 €	1 690,00 €
	2	1 664 €	1 676 €	1 693 €	1 718,00 €
	3	1 723 €	1 735 €	1 752 €	1 778,00 €
5	1	1 729 €	1 741 €	1 758 €	1 784,00 €
	2	1 784 €	1 796 €	1 814 €	1 841,00 €
	3	1 907 €	1 920 €	1 939 €	1 968,00 €
6	1	1 939 €	1 953 €	1 973 €	2 003,00 €
	2	2 015 €	2 029 €	2 049 €	2 080,00 €
	3	2 177 €	2 192 €	2 214 €	2 247,00 €
7	1	2 219 €	2 235 €	2 257 €	2 291,00 €
	2	2 355 €	2 371 €	2 395 €	2 431,00 €
	3	2 564 €	2 582 €	2 608 €	2 647,00 €

(1) Au 25-1-2015 pour les non-adhérents ♦ Accord du 4-7-2014 étendu par arrêté du 12-1-2015, JO 24-1-2015. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 12-10-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 29-4-2016 étendu par arrêté du 4-10-2016, JO 11-10-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du

champ d'application et de l'extension.

(3) Au 27-10-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 9-5-2017 étendu par arrêté du 18-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(4) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents ♦ Accord du 14-5-2018 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

2°A compter du 1-1-2019 :voir n° 52.

Sous-section 9 : Grand-Est : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin

52 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	1-1-2019
		Accord du 21-5-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.
1	1	1 521,22 €
	2	1 557,00 €
2	1	1 564,00 €
	2	1 587,00 €
	3	1 635,00 €
3	1	1 642,00 €
	2	1 667,00 €
	3	1 716,00 €
4	1	1 725,00 €
	2	1 754,00 €
	3	1 815,00 €

5	1	1 821,00 €
	2	1 880,00 €
	3	2 009,00 €
6	1	2 045,00 €
	2	2 124,00 €
	3	2 294,00 €
7	1	2 339,00 €
	2	2 482,00 €
	3	2 703,00 €

(1) ♦ Accord du 21-5-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 10 : Hauts-de-France : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise

53 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	1-1-2017	1-1-2018
		Au 31-12-2017 pour les non-adhérents Accord du 24-4-2017 étendu par arrêté du 26-12-2017, JO 30-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.	Accord du 12-4-2018 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.
1	1	1 485 €	1 507 €
	2	1 495 €	1 517 €
2	1	1 500 €	1 523 €
	2	1 531 €	1 554 €

	3	1 563 €	1 586 €
3	1	1 571 €	1 595 €
	2	1 593 €	1 617 €
	3	1 642 €	1 667 €
4	1	1 650 €	1 675 €
	2	1 677 €	1 702 €
	3	1 736 €	1 762 €
5	1	1 741 €	1 767 €
	2	1 796 €	1 823 €
	3	1 920 €	1 949 €
6	1	1 955 €	1 984 €
	2	2 030 €	2 060 €
	3	2 192 €	2 225 €
7	1	2 235 €	2 269 €
	2	2 371 €	2 407 €
	3	2 582 €	2 621 €

(1) Au 31-12-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 24-4-2017 étendu par arrêté du 26-12-2017, JO 30-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) ♦ Accord du 12-4-2018 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 11 : Ile-de-France : Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines

54 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	<p>1-5-2015</p> <p>Au 4-11-2015 pour les non-adhérents Accord du 15-6-2015 étendu par arrêté du 13-10-2015, JO 3-11-2015. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2017</p> <p>Au 31-12-2017 pour les non-adhérents Accord du 7-9-2017 étendu par arrêté du 26-12-2017, JO 30-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 30-12-2018 pour les non-adhérents Accord du 5-6-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2019</p> <p>Accord du 10-4-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 467 €	1 486 €	1 508 €	1 537 €
	2	1 490 €	1 509 €	1 532 €	1 561 €

2	1	1 496 €	1 515 €	1 538 €	1 567 €
	2	1 518 €	1 538 €	1 561 €	1 591 €
	3	1 563 €	1 583 €	1 607 €	1 637 €
3	1	1 571 €	1 591 €	1 615 €	1 646 €
	2	1 597 €	1 618 €	1 642 €	1 673 €
	3	1 644 €	1 665 €	1 690 €	1 722 €
4	1	1 653 €	1 674 €	1 699 €	1 731 €
	2	1 679 €	1 701 €	1 727 €	1 760 €
	3	1 739 €	1 762 €	1 788 €	1 822 €
5	1	1 745 €	1 768 €	1 795 €	1 829 €
	2	1 800 €	1 823 €	1 850 €	1 885 €
	3	1 923 €	1 948 €	1 977 €	2 015 €
6	1	1 957 €	1 982 €	2 012 €	2 050 €
	2	2 033 €	2 059 €	2 090 €	2 130 €
	3	2 195 €	2 223 €	2 256 €	2 299 €
7	1	2 246 €	2 275 €	2 309 €	2 353 €
	2	2 375 €	2 406 €	2 442 €	2 488 €
	3	2 587 €	2 621 €	2 660 €	2 710 €

(1) Au 4-11-2015 pour les non-adhérents ♦ Accord du 15-6-2015 étendu par arrêté du 13-10-2015, JO 3-11-2015. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 31-12-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 7-9-2017 étendu par arrêté du 26-12-2017, JO 30-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) Au 30-12-2018 pour les non-adhérents ♦ Accord du 5-6-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton)

sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(4) ♦ Accord du 10-4-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 12 : Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales

55 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	<p>1-1-2014</p> <p>Au 24-8-2014 pour les non-adhérents Avenant n° 33 du 16-4-2014 étendu par arrêté du 1-8-2014, JO 23-8-2014. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-4-2016</p> <p>Au 12-12-2016 pour les non-adhérents Avenant n° 34 du 17-6-2016 étendu par arrêté du 6-12-2016, JO 11-12-2016. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2017</p> <p>Au 27-10-2017 pour les non-adhérents Avenant n° 35 du 30-5-2017 étendu par arrêté du 17-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>
1	1	1 458 €	1 474 €	1 487 €
	2	1 479 €	1 496 €	1 512 €

2	1	1 485 €	1 502 €	1 519 €
	2	1 508 €	1 525 €	1 542 €
	3	1 553 €	1 570 €	1 587 €
3	1	1 560 €	1 577 €	1 594 €
	2	1 584 €	1 602 €	1 620 €
	3	1 632 €	1 650 €	1 668 €
4	1	1 640 €	1 658 €	1 676 €
	2	1 668 €	1 687 €	1 706 €
	3	1 727 €	1 746 €	1 765 €
5	1	1 732 €	1 751 €	1 770 €
	2	1 785 €	1 805 €	1 825 €
	3	1 910 €	1 931 €	1 952 €
6	1	1 943 €	1 965 €	1 987 €
	2	2 019 €	2 041 €	2 063 €
	3	2 179 €	2 203 €	2 227 €
7	1	2 223 €	2 248 €	2 273 €
	2	2 358 €	2 384 €	2 410 €
	3	2 568 €	2 596 €	2 625 €

(1) Au 24-8-2014 pour les non-adhérents ♦ Avenant n° 33 du 16-4-2014 étendu par arrêté du 1-8-2014, JO 23-8-2014. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 12-12-2016 pour les non-adhérents ♦ Avenant n° 34 du 17-6-2016 étendu par arrêté du 6-12-2016, JO 11-12-2016. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) Au 27-10-2017 pour les non-adhérents ♦ Avenant n° 35 du 30-5-2017 étendu par arrêté du 17-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

Niveau	Échelon	1-1-2018	1-1-2019
		Au 22-2-2019 pour les non-adhérents Avenant n° 36 du 18-6-2018 étendu par arrêté du 13-2-2019, JO 21-2- 2019. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.	Avenant n° 37 du 16-4- 2019 non étendu. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.
1	1	1 517 €	1 547 €
	2	1 535 €	1 566 €
2	1	1 543 €	1 574 €
	2	1 566 €	1 597 €
	3	1 612 €	1 644 €
3	1	1 619 €	1 651 €
	2	1 645 €	1 678 €
	3	1 694 €	1 728 €

4	1	1 702 €	1 736 €
	2	1 732 €	1 767 €
	3	1 792 €	1 828 €
5	1	1 797 €	1 833 €
	2	1 853 €	1 890 €
	3	1 982 €	2 022 €
6	1	2 018 €	2 058 €
	2	2 095 €	2 137 €
	3	2 262 €	2 307 €
7	1	2 308 €	2 354 €
	2	2 447 €	2 496 €
	3	2 666 €	2 719 €

(1) Au 22-2-2019 pour les non-adhérents ♦ Avenant n° 36 du 18-6-2018 étendu par arrêté du 13-2-2019, JO 21-2-2019. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) ♦ Avenant n° 37 du 16-4-2019 non étendu. Champ d'application de l'avenant : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 13 : Limousin : Corrèze, Creuse et Haute-Vienne

56 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2019

Niveau	Échelon	<p style="text-align: center;">1-1-2016</p> <p>Au 10-8-2016 pour les non-adhérents Accord du 16-3-2016 étendu par arrêté du 29-7-2016, JO 9-8-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-1-2017</p> <p>Au 28-12-2017 pour les non-adhérents Accord du 15-5-2017 étendu par arrêté du 19-12-2017, JO 27-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-1-2018</p> <p>Accord du 16-5-2018 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 467 €	1 480,27 €	1 498,47 €
	2	1 480 €	1 492,00 €	1 513,00 €
2	1	1 487 €	1 502,00 €	1 524,00 €
	2	1 510 €	1 522,00 €	1 542,00 €
	3	1 555 €	1 567,00 €	1 584,00 €
3	1	1 562 €	1 574,00 €	1 594,00 €
	2	1 585 €	1 598,00 €	1 619,00 €
	3	1 634 €	1 647,00 €	1 660,00 €

4	1	1 642 €	1 655,00 €	1 675,00 €
	2	1 669 €	1 682,00 €	1 702,00 €
	3	1 729 €	1 740,00 €	1 756,00 €
5	1	1 734 €	1 748,00 €	1 768,00 €
	2	1 788 €	1 802,00 €	1 821,00 €
	3	1 912 €	1 925,00 €	1 942,00 €
6	1	1 945 €	1 961,00 €	1 983,00 €
	2	2 020 €	2 036,00 €	2 061,00 €
	3	2 182 €	2 194,00 €	2 214,00 €
7	1	2 226 €	2 244,00 €	2 270,00 €
	2	2 361 €	2 380,00 €	2 406,00 €
	3	2 572 €	2 593,00 €	2 618,00 €

(1) Au 10-8-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 16-3-2016 étendu par arrêté du 29-7-2016, JO 9-8-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 28-12-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 15-5-2017 étendu par arrêté du 19-12-2017, JO 27-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) ♦ Accord du 16-5-2018 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

2°A compter du 1-1-2019 : voir n° 61.

Sous-section 14 : Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges

57 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2019

Niveau	Échelon	1-1-2013 Au 7-8-2013 pour les non-adhérents Accord du 27-2-2013 étendu par arrêté du 22-7-2013, JO 6-8-2013. Entreprises procédant à la fabrication de produits en béton exclus du champ d'application et de l'extension.	1-1-2016 Au 12-10-2016 pour les non-adhérents Accord du 9-5-2016 étendu par arrêté du 4-10-2016, JO 11-10-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.	1-1-2017 Au 27-10-2017 pour les non-adhérents Accord du 4-5-2017 étendu par arrêté du 17-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant des codes 1507 (béton prêt à l'emploi) et 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.	1-1-2018 Au 30-12-2018 pour les non-adhérents Accord du 17-5-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.
1	1	1 435 €	1 467 €	1 481 €	1 505 €

	2	1 449 €	1 475 €	1 490 €	1 514 €
2	1	1 456 €	1 491 €	1 506 €	1 531 €
	2	1 478 €	1 513 €	1 528 €	1 553 €
	3	1 523 €	1 559 €	1 575 €	1 601 €
3	1	1 530 €	1 566 €	1 582 €	1 608 €
	2	1 552 €	1 589 €	1 605 €	1 631 €
	3	1 600 €	1 638 €	1 654 €	1 681 €
4	1	1 608 €	1 646 €	1 662 €	1 689 €
	2	1 634 €	1 672 €	1 689 €	1 717 €
	3	1 692 €	1 732 €	1 749 €	1 777 €
5	1	1 697 €	1 740 €	1 757 €	1 786 €
	2	1 750 €	1 795 €	1 813 €	1 843 €
	3	1 872 €	1 920 €	1 939 €	1 971 €
6	1	1 903 €	1 952 €	1 972 €	2 004 €
	2	1 977 €	2 028 €	2 048 €	2 081 €
	3	2 136 €	2 191 €	2 213 €	2 249 €
7	1	2 178 €	2 234 €	2 256 €	2 293 €
	2	2 310 €	2 371 €	2 395 €	2 434 €
	3	2 517 €	2 581 €	2 607 €	2 649 €

(1) Au 7-8-2013 pour les non-adhérents ♦ Accord du 27-2-2013 étendu par arrêté du 22-7-2013, JO 6-8-2013. Entreprises procédant à la fabrication de produits en béton exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 12-10-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 9-5-2016 étendu par arrêté du 4-10-2016, JO 11-10-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) Au 27-10-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 4-5-2017 étendu par arrêté du 17-10-2017, JO 26-10-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant des codes 1507 (béton prêt à

l'emploi) et 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.
 (4) Au 30-12-2018 pour les non-adhérents ♦ Accord du 17-5-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

2°A compter du 1-1-2019 : voir n° 52.

Sous-section 15 : Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne

58 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	1-1-2016	1-1-2017
		<p>Au 25-9-2016 pour les non-adhérents Accord du 13-5-2016 étendu par arrêté du 16-9-2016, JO 24-9-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>Au 14-12-2017 pour les non-adhérents Accord du 4-7-2017 étendu par arrêté du 6-12-2017, JO 13-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>
1	1	1 475 €	1 493 €
	2	1 491 €	1 509 €
2	1	1 496 €	1 514 €
	2	1 520 €	1 538 €
	3	1 566 €	1 585 €

3	1	1 573 €	1 592 €
	2	1 597 €	1 616 €
	3	1 646 €	1 666 €
4	1	1 654 €	1 674 €
	2	1 681 €	1 701 €
	3	1 740 €	1 761 €
5	1	1 745 €	1 766 €
	2	1 799 €	1 821 €
	3	1 926 €	1 949 €
6	1	1 958 €	1 981 €
	2	2 035 €	2 059 €
	3	2 197 €	2 223 €
7	1	2 241 €	2 268 €
	2	2 377 €	2 406 €
	3	2 589 €	2 620 €

(1) Au 25-9-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 13-5-2016 étendu par arrêté du 16-9-2016, JO 24-9-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 14-12-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 4-7-2017 étendu par arrêté du 6-12-2017, JO 13-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

Niveau	Échelon	<p style="text-align: center;">1-1-2018</p> <p>Au 30-12-2018 pour les non-adhérents Accord du 3-5-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la cc « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-1-2019</p> <p>Accord du 15-4-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 517 €	1 547 €
	2	1 533 €	1 566 €
2	1	1 538 €	1 574 €
	2	1 563 €	1 597 €
	3	1 610 €	1 644 €
3	1	1 617 €	1 651 €
	2	1 642 €	1 678 €
	3	1 693 €	1 728 €
4	1	1 701 €	1 736 €
	2	1 728 €	1 767 €
	3	1 789 €	1 828 €
5	1	1 794 €	1 833 €

	2	1 850 €	1 890 €
	3	1 980 €	2 022 €
6	1	2 013 €	2 058 €
	2	2 092 €	2 137 €
	3	2 259 €	2 307 €
7	1	2 304 €	2 354 €
	2	2 444 €	2 496 €
	3	2 662 €	2 719 €

(1) Au 30-12-2018 pour les non-adhérents ♦ Accord du 3-5-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la cc « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) ♦ Accord du 15-4-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 16 : Nord - Pas-de-Calais : Nord et Pas-de-Calais

59 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2017

Niveau	Échelon	<p style="text-align: center;">1-1-2014</p> <p>Au 29-11-2014 pour les non-adhérents Accord du 8-4-2014 étendu par arrêté du 24-10-2014, JO 28-11-2014. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p style="text-align: center;">1-1-2015</p> <p style="text-align: center;">Recommandation patronale de l'UNICEM du 2-4-2015.</p>	<p style="text-align: center;">1-4-2016</p> <p style="text-align: center;">Recommandation patronale de l'UNICEM du 31-5-2016.</p>
1	1	1 449 €	1 458 €	1 475 €
	2	1 467 €	1 467 €	1 485 €
2	1	1 473 €	1 473 €	1 490 €
	2	1 496 €	1 496 €	1 520 €
	3	1 541 €	1 541 €	1 552 €
3	1	1 549 €	1 549 €	1 560 €
	2	1 571 €	1 572 €	1 582 €

	3	1 619 €	1 620 €	1 631 €
4	1	1 628 €	1 628 €	1 639 €
	2	1 653 €	1 654 €	1 665 €
	3	1 713 €	1 713 €	1 724 €
5	1	1 718 €	1 718 €	1 729 €
	2	1 772 €	1 772 €	1 784 €
	3	1 895 €	1 895 €	1 907 €
6	1	1 928 €	1 928 €	1 941 €
	2	2 003 €	2 003 €	2 016 €
	3	2 162 €	2 163 €	2 177 €
7	1	2 205 €	2 205 €	2 219 €
	2	2 340 €	2 340 €	2 355 €
	3	2 548 €	2 548 €	2 564 €

(1) Au 29-11-2014 pour les non-adhérents ♦ Accord du 8-4-2014 étendu par arrêté du 24-10-2014, JO 28-11-2014. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) ♦ Recommandation patronale de l'UNICEM du 2-4-2015.

(3) ♦ Recommandation patronale de l'UNICEM du 31-5-2016.

2°A compter du 1-1-2017 : voir n° 53.

Sous-section 17 : Normandie : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime

60 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	<p>1-1-2013</p> <p>Au 21-7-2013 pour les non-adhérents Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 9-7-2013, JO 20-7-2013.</p>	<p>1-5-2016</p> <p>Au 16-11-2016 pour les non-adhérents Accord du 27-4-2016 étendu par arrêté du 3-11-2016, JO 15-11-2016 modifié par arrêté du 5-1-2017, JO 13-1-2017.</p> <p>Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 30-12-2018 pour les non-adhérents Accord du 19-3-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018.</p> <p>Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2019</p> <p>Accord du 13-5-2019 non étendu.</p> <p>Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 435 €	1 467 €	1 499 €	1 529 €
	2	1 445 €	1 470 €	1 504 €	1 534 €
2	1	1 450 €	1 475 €	1 510 €	1 540 €
	2	1 470 €	1 495 €	1 528 €	1 559 €
	3	1 514 €	1 540 €	1 571 €	1 602 €
3	1	1 522 €	1 542 €	1 573 €	1 604 €
	2	1 546 €	1 566 €	1 585 €	1 617 €
	3	1 592 €	1 613 €	1 633 €	1 666 €
4	1	1 600 €	1 628 €	1 648 €	1 681 €
	2	1 626 €	1 654 €	1 675 €	1 709 €

	3	1 685 €	1 713 €	1 734 €	1 769 €
5	1	1 690 €	1 719 €	1 740 €	1 775 €
	2	1 743 €	1 773 €	1 795 €	1 831 €
	3	1 863 €	1 895 €	1 918 €	1 956 €
6	1	1 890 €	1 922 €	1 922 €	1 960 €
	2	1 963 €	1 997 €	2 022 €	2 062 €
	3	2 120 €	2 156 €	2 183 €	2 227 €
7	1	2 162 €	2 199 €	2 199 €	2 243 €
	2	2 294 €	2 333 €	2 362 €	2 409 €
	3	2 499 €	2 542 €	2 574 €	2 625 €

(1) Au 21-7-2013 pour les non-adhérents ♦ Accord du 7-2-2013 étendu par arrêté du 9-7-2013, JO 20-7-2013.

(2) Au 16-11-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 27-4-2016 étendu par arrêté du 3-11-2016, JO 15-11-2016 modifié par arrêté du 5-1-2017, JO 13-1-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) Au 30-12-2018 pour les non-adhérents ♦ Accord du 19-3-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 29-12-2018. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(4) ♦ Accord du 13-5-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 18 : Nouvelle-Aquitaine : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne

61 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	1-1-2019
		Accord du 22-5-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.
1	1	1 521,22 €
	2	1 543,26 €
2	1	1 554,48 €
	2	1 572,84 €
	3	1 615,68 €
3	1	1 625,88 €
	2	1 651,38 €
	3	1 693,20 €
4	1	1 708,50 €
	2	1 736,04 €
	3	1 791,12 €
5	1	1 803,36 €
	2	1 857,42 €
	3	1 980,84 €
6	1	2 022,66 €
	2	2 102,22 €
	3	2 258,28 €
7	1	2 315,40 €
	2	2 454,12 €
	3	2 670,36 €

(1) ♦ Accord du 22-5-2019 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC

faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

Sous-section 19 : Pays de la Loire : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée

62 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	1-5-2014	1-1-2017	1-1-2018
		<p>1-5-2014</p> <p>Au 29-11-2014 pour les non-adhérents</p> <p>Accord du 21-5-2014 étendu par arrêté du 24-10-2014, JO 28-11-2014 et modifié par arrêté du 11-3-2015, JO 25-3-2015. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2017</p> <p>Au 28-12-2017 pour les non-adhérents</p> <p>Accord du 23-5-2017 étendu par arrêté du 19-12-2017, JO 27-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Au 15-2-2019 pour les non-adhérents</p> <p>Accord du 5-5-2018 étendu par arrêté du 8-2-2019, JO 14-2-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>

1	1	1 452,20 €	1 481 €	1 498,50 €
	2	1 462,30 €	1 484 €	1 502,00 €
2	1	1 467,40 €	1 489 €	1 513,00 €
	2	1 487,60 €	1 510 €	1 534,00 €
	3	1 532,20 €	1 555 €	1 580,00 €
3	1	1 540,30 €	1 563 €	1 588,00 €
	2	1 564,60 €	1 588 €	1 613,00 €
	3	1 611,10 €	1 635 €	1 661,00 €
4	1	1 619,20 €	1 643 €	1 669,00 €
	2	1 645,50 €	1 670 €	1 697,00 €
	3	1 705,20 €	1 731 €	1 759,00 €
5	1	1 710,30 €	1 736 €	1 764,00 €
	2	1 763,90 €	1 790 €	1 819,00 €
	3	1 885,40 €	1 914 €	1 945,00 €
6	1	1 918,80 €	1 948 €	1 979,00 €
	2	1 992,60 €	2 022 €	2 054,00 €
	3	2 151,50 €	2 184 €	2 219,00 €
7	1	2 195,00 €	2 228 €	2 264,00 €
	2	2 327,60 €	2 363 €	2 401,00 €
	3	2 535,00 €	2 573 €	2 614,00 €

(1) Au 29-11-2014 pour les non-adhérents ♦ Accord du 21-5-2014 étendu par arrêté du 24-10-2014, JO 28-11-2014 et modifié par arrêté du 11-3-2015, JO 25-3-2015. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 28-12-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 23-5-2017 étendu par arrêté du 19-12-2017, JO 27-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) Au 15-2-2019 pour les non-adhérents ♦ Accord du 5-5-2018 étendu par arrêté du 8-2-2019, JO 14-2-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

Sous-section 20 : Picardie : Aisne, Oise, Somme

63 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2017

Niveau	Échelon	1-1-2014	1-1-2015	1-4-2016
		<p>Au 1-10-2014 pour les non-adhérents Accord du 17-3-2014 étendu par arrêté du 22-9-2014, JO 30-9-2014. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>Recommandation patronale de l'UNICEM du 3-4-2015.</p>	<p>Recommandation patronale de l'UNICEM du 31-5-2016.</p>

1	1	1 454 €	1 458 €	1 475 €
	2	1 466 €	1 467 €	1 485 €
2	1	1 473 €	1 473 €	1 490 €
	2	1 496 €	1 496 €	1 520 €
	3	1 540 €	1 541 €	1 552 €
3	1	1 549 €	1 549 €	1 560 €
	2	1 572 €	1 572 €	1 582 €
	3	1 620 €	1 620 €	1 631 €
4	1	1 628 €	1 628 €	1 639 €
	2	1 654 €	1 654 €	1 665 €
	3	1 713 €	1 713 €	1 724 €
5	1	1 718 €	1 718 €	1 729 €
	2	1 772 €	1 772 €	1 784 €
	3	1 895 €	1 895 €	1 907 €
6	1	1 928 €	1 928 €	1 941 €
	2	2 003 €	2 003 €	2 016 €
	3	2 163 €	2 163 €	2 177 €
7	1	2 205 €	2 205 €	2 219 €
	2	2 339 €	2 340 €	2 355 €
	3	2 548 €	2 548 €	2 564 €

(1) Au 1-10-2014 pour les non-adhérents ♦ Accord du 17-3-2014 étendu par arrêté du 22-9-2014, JO 30-9-2014. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrières pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) ♦ Recommandation patronale de l'UNICEM du 3-4-2015.

(3) ♦ Recommandation patronale de l'UNICEM du 31-5-2016.

2°A compter du 1-1-2017 :voir n° 53.

Sous-section 21 : Poitou-Charentes : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne

64 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2019

Niveau	Échelon	<p>1-7-2016</p> <p>Au 8-9-2016 pour les non-adhérents Accord du 17-3-2016 étendu par arrêté du 16-8-2016, JO 7-9-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2017</p> <p>Au 14-12-2017 pour les non-adhérents Accord du 23-5-2017 étendu par arrêté du 6-12-2017, JO 12-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>	<p>1-1-2018</p> <p>Accord du 25-5-2018 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.</p>
1	1	1 467 €	1 480,27 €	1 498,47 €
	2	1 475 €	1 490,00 €	1 513,00 €
2	1	1 482 €	1 497,00 €	1 524,00 €
	2	1 505 €	1 520,00 €	1 542,00 €

	3	1 551 €	1 563,00 €	1 584,00 €
3	1	1 558 €	1 574,00 €	1 594,00 €
	2	1 580 €	1 596,00 €	1 619,00 €
	3	1 629 €	1 642,00 €	1 660,00 €
4	1	1 637 €	1 652,00 €	1 675,00 €
	2	1 664 €	1 679,00 €	1 702,00 €
	3	1 724 €	1 736,00 €	1 756,00 €
5	1	1 729 €	1 745,00 €	1 768,00 €
	2	1 782 €	1 798,00 €	1 821,00 €
	3	1 906 €	1 919,00 €	1 942,00 €
6	1	1 939 €	1 953,00 €	1 983,00 €
	2	2 014 €	2 028,00 €	2 061,00 €
	3	2 176 €	2 191,00 €	2 214,00 €
7	1	2 219 €	2 235,00 €	2 270,00 €
	2	2 354 €	2 370,00 €	2 406,00 €
	3	2 564 €	2 582,00 €	2 618,00 €

(1) Au 8-9-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 17-3-2016 étendu par arrêté du 16-8-2016, JO 7-9-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 14-12-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 23-5-2017 étendu par arrêté du 6-12-2017, JO 12-12-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) ♦ Accord du 25-5-2018 non étendu. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1). Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application.

2°A compter du 1-1-2019 : voir n° 61.

Sous-section 22 : Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var et Vaucluse

65 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

Niveau	Échelon	1-1-2016 Au 10-8-2016 pour les non-adhérents Accord du 6-4-2016 étendu par arrêté du 29-7-2016, JO 9-8-2016. Activités relevant du code 1508 (produits en béton) exclues du champ d'application et de l'extension.	1-1-2017	1-1-2018
			Au 12-8-2017 pour les non-adhérents Accord du 29-3-2017 étendu par arrêté du 3-8-2017, JO 11-8-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.	Au 17-2-2019 pour les non-adhérents Accord du 3-7-2018 étendu par arrêté du 13-2-2019, JO 16-2-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.
1	1	1 472 €	1 481 €	1 499 €
	2	1 494 €	1 512 €	1 541 €
2	1	1 500 €	1 518 €	1 547 €
	2	1 523 €	1 542 €	1 571 €
	3	1 569 €	1 588 €	1 618 €

3	1	1 576 €	1 595 €	1 625 €
	2	1 600 €	1 619 €	1 650 €
	3	1 648 €	1 668 €	1 700 €
4	1	1 657 €	1 677 €	1 709 €
	2	1 684 €	1 704 €	1 736 €
	3	1 743 €	1 764 €	1 797 €
5	1	1 749 €	1 770 €	1 804 €
	2	1 804 €	1 825 €	1 860 €
	3	1 930 €	1 953 €	1 990 €
6	1	1 961 €	1 985 €	2 022 €
	2	2 039 €	2 063 €	2 103 €
	3	2 202 €	2 228 €	2 271 €
7	1	2 245 €	2 272 €	2 315 €
	2	2 383 €	2 412 €	2 457 €
	3	2 594 €	2 625 €	2 675 €

(1) Au 10-8-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 6-4-2016 étendu par arrêté du 29-7-2016, JO 9-8-2016. Activités relevant du code 1508 (produits en béton) exclues du champ d'application et de l'extension.

(2) Au 12-8-2017 pour les non-adhérents ♦ Accord du 29-3-2017 étendu par arrêté du 3-8-2017, JO 11-8-2017. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

(3) Au 17-2-2019 pour les non-adhérents ♦ Accord du 3-7-2018 étendu par arrêté du 13-2-2019, JO 16-2-2019. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

Sous-section 23 : Rhône-Alpes : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

66 Rémunérations minimales mensuelles garanties ■ Base 151,67 h/mois.

1° Avant le 1-1-2017

Niveau	Échelon	1-1-2016
		<p>Au 13-7-2016 pour les non-adhérents Accord du 11-3-2016 étendu par arrêté du 4-7-2016, JO 12-7-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.</p>
1	1	1 492 €
	2	1 505 €
2	1	1 508 €
	2	1 526 €
	3	1 568 €
3	1	1 577 €
	2	1 600 €
	3	1 649 €
4	1	1 658 €
	2	1 684 €
	3	1 744 €
5	1	1 748 €
	2	1 803 €
	3	1 927 €
6	1	1 958 €
	2	2 033 €

	3	2 196 €
7	1	2 239 €
	2	2 376 €
	3	2 588 €

(1) Au 13-7-2016 pour les non-adhérents ♦ Accord du 11-3-2016 étendu par arrêté du 4-7-2016, JO 12-7-2016. Champ d'application de l'accord : champ identique à celui de la CC faisant référence aux codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 (v. n° 1) mais avec les modifications suivantes : au code 1402, il est précisé que les matériaux de carrière pour l'industrie incluent la silice pour l'industrie ; au code 1503, l'exclusion de l'ardoise n'est pas reprise ; au code 1505, l'exclusion des entreprises appliquant la CC « Ciments » n'est pas reprise. Les activités relevant du code 1508 (produits en béton) sont exclues du champ d'application et de l'extension.

2°A compter du 1-1-2017 : voir n° 47.

Copyright 2019 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.